OÙ EST

LA DISGRÂCE?

RÉPONSE A UNE CONDAMNATION POLITIQUE

PAR

A. C. P. R. LANDRY, A. B.

EX-DÉPUTÉ DU COMTÉ DE MONTMAGNY.

QUÉBEC.
DE L'IMPRIMERIE DU *CANADIEN*,
40, RUE STE. FAMILLE.

1876.

OÙ EST

LA DISGRÂCE?

RÉPONSE A UNE CONDAMNATION POLITIQUE

PAR

A. C. P. R. LANDRY, A. B.

EX-DÉPUTÉ DU COMTÉ DE MONTMAGNY.

QUÉBEC.

DE L'IMPRIMERIE DU *CANADIEN*,

40, RUE STE. FAMILLE.

1876.

UNE DISGRÂCE.

Monsieur le Rédacteur,

UNE DISGRACE : tel est le nom que l'*Evénement* lui-même a su trouver. Mais à quoi l'applique-t-il ? Est-ce à la composition du tribunal qui m'a condamné, est-ce à la sentence qui me frappe ou à la position qui m'est faite ? On ne le dit point. La distinction est pourtant bien importante et faute de ne l'avoir pas mentionnée on s'expose à plus d'un mécompte.

Mais qu'importe le nom pour moi ; je suis victime d'une condamnation sans nom et sans exemple dans les annales judiciaires et dans l'histoire politique de notre pays. Et ceci n'est point une plainte vaine, ce n'est point le cri de la douleur. Qu'ai-je besoin d'exciter la pitié, lorsque je puis invoquer la justice ?

Je suis frappé dans mes droits de citoyen, privé de cette liberté chère à tout homme, assimilé aux contempteurs de la loi, à ceux qu'atteint le bras vengeur de la justice. Pendant sept ans, non-seulement je n'aurai point le droit de plaider dans les conseils de la nation les droits et les intérêts de mes concitoyens, non-seulement il me sera défendu de les représenter au sein d'une assemblée législative, mais je n'aurai pas même le droit de voter pour celui qui me remplacera dans cette Chambre dont on m'expulse aujourd'hui. Qu'ai-je donc fait pour mériter ces rigueurs ? Lorsqu'un homme a commis une faute il est juste qu'il en subisse les conséquences quelques rigoureuses qu'elles puissent être...... Mais lorsqu'un homme est condamné pour une faute qu'il n'a jamais commise, lorsqu'on le frappe sur le témoignage menteur d'un ennemi personnel, lorsqu'on le punit parcequ'il a travaillé dans l'intérêt de ses commettants, n'a-t-il point le droit de se dresser en face du tribunal qui le condamne et de dire à ceux qui pourraient se croire, en cette occasion, les administrateurs de la justice : « Vous avez aujourd'hui la force du nombre, le droit de la force, mais devant Dieu je vous le déclare, votre jugement est erronné et ma condamnation une criante injustice ! »

C'est le droit que je veux exercer aujourd'hui. Je dirai hautement, publiquement, que je suis victime, non de la loi, mais du tribunal chargé de la faire observer. Je veux prouver et je prouverai que pour motiver le jugement qui me condamne on n'a pas craint d'invoquer une preuve qui n'est pas dans le dossier.

C'est incroyable, mais on se rendra à l'évidence.

Pour annuler l'élection de Montmagny, pour disqualifier celui auquel les électeurs de ce beau comté avaient confié le mandat de représentant, pour lui arracher violemment, au nom de la loi, ses droits les plus sacrés, on a faussé les faits : mais ce n'était pas assez et leurs Honneurs ont eu le courage d'en inventer de nouveaux, que l'on trouve bien dans leurs motivés mais

39462

que la preuve se refuse absolument à produire.

Ceci est une accusation très grave, je le sais, et de nature à compromettre singulièrement dans l'esprit public ce respect si nécessaire à l'administration de la justice. Mais il y a quelque chose de plus grave encore c'est de voir l'honneur, la fortune des citoyens mises entre les mains d'hommes qui frappent l'honneur et la fortune des autres, non suivant la preuve qui leur est offerte, mais selon le gré de leurs caprices et le vent de leurs doctrines.

Et si je me sers aujourd'hui de la presse pour protester contre l'injustice qui m'est faite, c'est qu'on a su trouver la presse pour porter aux quatre coins du pays la *bonne* nouvelle de la flétrissure que l'on a voulu m'infliger.

Inutile de dire que je n'implique nullement Son Honneur le juge Routhier dans les remarques précédentes ou dans celles qui peuvent suivre. Tous ceux qui, comme moi, ont eu la bonne fortune d'entendre le magnifique exposé fait par le savant juge, ont admiré cet esprit droit, lucide : mes adversaires comme mes partisans ont rendu hommage à la science de cet homme distingué, et dans la salle d'audience il n'y avait qu'une voix pour proclamer la supériorité, d'ailleurs incontestée, du président du tribunal sur ceux qui avaient l'*honneur* de siéger à ses côtés.

Je dois aussi, par un sentiment de justice, déclarer que l'hon. juge Dorion qui m'a condamné n'est pas l'ancien chef du parti libéral ; plusieurs l'ont cru et s'étonnaient de voir son nom accolé au motivé qu'a publié l'*Evénement* dans son numéro du 30 mai. Non, ce n'est pas l'hon. A. A. Dorion, mais son frère, nommé juge, il y a quelques mois à peine, qui, avec l'hon Marc-Aurèle Plamondon, ont eu l'honneur, je pourrais dire le plaisir, de trouver dans les rangs du parti conservateur un homme qu'une condamnation aurait flétri si elle eut émané d'un tribunal où ils n'auraient pu dominer par la force du nombre.

Ces deux hommes ont bien mérité du parti libéral ; leur élévation au banc judiciaire, faveur extraordinaire et encore inexpliquée, leur imposait une dette, celle de la reconnaissance. Elle est payée aujourd'hui, soldée en entier..........à mes dépens ! Et ce n'est pas sans raison que l'*Evénement* peut s'écrier avec un cynisme révoltant, dans son numéro du 2 juin, que les rigueurs de la loi nouvelle *en frappant les conservateurs les punit* A LA FOIS *pour leurs* VIEUX PÉCHÉS *et pour leurs fautes récentes.*

L'*Evénement* le comprend lui-même, on punit en moi ce qu'il appelle *les vieux péchés* des conservateurs.

Bravo, Honorable sénateur ! nous sommes à peu près de la même opinion. Donnons-nous la main : votre franchise m'enchante et je lui sais gré de souffleter ainsi, aussi publiquement, les administrateurs rouges de la justice.

Je trouverai d'ailleurs dans les colonnes de votre journal, un article qui terminera ceux que j'offre aujourd'hui au public, un article qui ne se désavouera pas l'un de ceux qui m'ont jugé puisqu'il est signé : *M. A. Plamondon.* Cette pièce oubliée expliquera bien des mystères, fixera bien des incertitudes et, qui sait ? elle convaincra peut-être le tribunal lui-même que je suis parfaitement autorisé à demander à l'opinion publique une justice que je n'ai point trouvée sous la blanche hermine des enfants de Thémis.

Le *National*, que l'*Evénement* cite avec complaisance, le *Herald* qu'il réédite avec amour et *tutti quanti ejusdem farinæ* pourront, au besoin, y puiser de nouvelles convictions et modifier quelque peu leur manière de voir.

L'*Evénement* du 2 juin reproduit du *National* un article destiné, dans l'esprit de son auteur, à produire énormément de l'effet. J'en cite le passage suivant :

« Comme un malheur n'arrive
« pas seul, M. Landry a eu la dou-
« leur de voir la Cour reconnaître
« unanimement que son adversaire,
« M. Langelier, avait conduit l'élec-

« tion, de son côté d'une manière « irréprochable. M. Landry le candi- « dat des scrupuleux et des défen- « seurs de la religion, déclaré inéli- « gible. M. Langelier, le candidat des « destructeurs du temple et de l'au- « tel, reconnu comme fidèle observa- « teur de la loi ! Que l'on prononce « son jugement.»

Le *National* oublie évidemment une circonstance très importante, c'est que si la Cour a été unanime à trouver M. Langelier innocent des accusations portées contre lui, elle a été loin de présenter le même caractère d'unanimité lorsqu'il a été question de prononcer non seulement ma disqualification mais même l'annulation de l'élection. Et pour soutenir ses absurdes prétentions, la majorité de la Cour a dû sortir de la preuve et asseoir son jugement sur des faits impossibles !

Puisque l'on nous met ainsi en comparaison, M. Langelier et moi, dans le jugement rendu et dans les appréciations de la presse libérale, je vais, de suite, le dossier en mains, montrer ce qui a été prouvé contre M. Langelier. Nous verrons en second lieu quelle a été la preuve établie contre moi et enfin ce en quoi mes agents se sont rendus coupables.

Cette simple étude comparative est la meilleure critique que l'on puisse faire du jugement de leurs Honneurs les Juges Marc-Aurèle Plamondon et Wilfred Dorion.

I

CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE M. LANGELIER.

Nous n'avions pas, lors de l'enquête, les mêmes avantages, Mr. Langelier et moi. Ceci se comprend et n'est d'ailleurs qu'une conséquence de notre position différente. J'avais gagné l'élection, j'étais le représentant du comté de Montmagny. Or la loi dit qu'une élection peut être annulée par la faute des agents tout aussi bien que par celle du candidat lui-même, si celui-ci a été élu. On pouvait donc s'attaquer et au membre élu et à tous ceux qui pouvaient avoir été ses agents autorisés ou non ; le champ de l'investigation était des plus vastes. D'un autre côté je ne pouvais m'attaquer qu'à Mr. Langelier lui-même, nullement à ses agents. Et en effet que pouvait faire une preuve contre les agents de Mr. Langelier ? Rien. Son élection ne pouvait être annulée, il n'était pas élu. Sa disqualification ne pouvait pas être obtenue par ce moyen, hormis de prouver en même temps que les fautes des agents avaient été commises *à la connaissance personnelle et du consentement du candidat.*

La position des deux candidats n'était donc pas la même. M. Langelier pouvait prouver contre moi et contre mes agents tandis que moi je ne pouvais prouver que contre M. Langelier seul.

Cette distinction n'a certainement pas frappé les esprits si intelligents qui président à la rédaction de l'*Evénement*, du *National*, du *Herald*, du *Franco-Canadien* et des autres organes du parti national-libéral.

Les cris de paon qu'ils font entendre ne veulent donc rien dire. L'élection de M. Langelier ne peut pas être entachée d'aucun acte de corruption pour la bonne raison que M. Langelier n'a pas été élu. Tout ce que le cour a pu déclarer c'est que M. Langelier n'était pas coupable des accu ations *personnelles* portées contre lui et la Cour n'a pas été audelà. Mais si nos pharisiens veulent en savoir plus long, je puis les édifier sur ce sujet. Je leur prouverai aussitôt qu'il en manifesteront le désir, que le soi-disant parti de la réforme et de la pureté s'est comporté à Montmagny comme partout ailleurs. Je nommerai ceux des agents de M. Langelier qui, le jour de la votation, distribuaient de la boisson à droite et à gauche, au Buton, au Cap St. Ignace, à Montmagny, à St. Thomas, à St. François, dans toutes les paroisses du comté enfin.

Je prouverai un *treating* général, de la part des agents de M. Langelier.

Et certes M. Langelier sait parfaitement à quoi s'en tenir sur cet intéressant sujet. Pourquoi n'a-t-il pas réclamé le siége ?

Pourquoi ne l'a-t-on pas réclamé pour lui ?

Voilà un second fait très significatif que n'a pu percevoir la vaste

intelligence de nos rédacteurs de journaux rouges.

J'ai gagné mon élection par une majorité de huit voix ! Huit voix, lorsque dix-huit mois seulement auparavant M. Langelier emportait le comté et me battait par une majorité de cent quatre ving neuf voix. Le revirement était subit, le désenchantement profond. Mais il en coutait à Mr. Langelier d'avouer que le comté ne voulait plus de lui et que sa popularité d'emprunt disparaissait avec la fumée qui l'avait produite.

Le résultat était là néanmoins, et son évidence s'imposait à tous. Mais on ferma les yeux et on cria à la corruption. Mon élection fut contestée et on promit de prouver que le siége que je venais de conquérir ne m'appartenait pas, mais on n'osa pas dire qu'il appartenait à un autre et surtout on ne se risqua pas à le demander pour lui.

Huit voix pourtant sont bien faciles à retrancher de la couronne du vainqueur.

La loi est explicite :

« 265. Lors de l'instruction d'une « pétition d'élection, dit-elle, il sera « retranché du nombre des suffrages « donnés à un candidat *un vote pour « chaque personne* qui sera prouvée « avoir voté après avoir commis une « manœuvre frauduleuse à l'instigation de ce candidat, d'un de ses « agents ou de toute autre personne « agissant au nom ou dans l'intérêt « de ce candidat.»

Et lorsque l'on crie à la corruption générale et surtout lorsqu'on est bien sûr d'avoir respecté les lois, lorsque l'on a rien à se reprocher, pourquoi alors ne pas réclamer un siége que l'on peut si facilement obtenir ?

Qu'est-ce à dire ?

Répondez partisans de la pureté électorale. Voilà certes une présomption beaucoup plus forte que celle que l'on a bien voulu invoquer pour annuler mon élection ; car, il faut bien le dire, mon élection a été annulée, non pas sur des preuves mais sur de ridicules *présomptions* de corruption.

Ier Fait.

Repas électoral donné à 15 ou 20 électeurs, au Buton.

Ce repas est prouvé par le témoignage de celui-là même qui représentait, quelques jours plus tard, M. Langelier au poll du Buton, et chez qui le repas a été donné.

Je cite ce témoignage de M. Vilmer Talbot.

« Le lendemain qui était un di« manche les deux candidats ont « parlé après la messe. Le dimanche « il y a eu *un repas donné chez moi*... « ils étaient *quinze à vingt* à table. « C'est le dîner qu'ils ont ainsi pris. « J'avais eu des provisions *pour pré« parer le dîner.* C'est Monsieur Tho« mas Fournier qui m'avait donné « ces provisions *pour ce repas :* il les « avait apportées avec lui dans sa « voiture, *dans laquelle étaient MM. « Langelier et Beaumont.* Ces provisi« ons consistaient en ceci : il y avait « du pain, un morceau de lard, un « quartier de veau, un bol de beurre, « et il y avait un flacon de gin.»

C'était un gros flacon d'une pinte ou trois chopines.

Dans son témoignage, M. Langelier admet que c'est sur son ordre que Thomas Fournier avait mis ces provisions là dans sa voiture.

« Lorsque Thomas Fournier, con« tinue le témoin Vilmer Talbot, m'a « donné les provisions dont j'ai par« lé, il m'a dit : *mets cela dans ta lai« terie ; demain j'amènerai quelques « amis.*

« Le dîner a eu lieu un peu après « une heure, après que les discours « fussent finis à la porte de l'église. « *M. Langelier a dîné à la même table « avec eux autres.* »

Le témoin Hermenigilde Morin confirme pleinement ce dernier fait. Voici ce qu'il dit :

« Messieurs *Langelier*, Thomas « Fournier, Alexandre Ruel et son « beau-fils *étaient à cette première ta« ble : je n'ai pas payé* pour ce diner « là chez Vilmer Talbot ; nous étions « cinq ou six à la première table, « peut-être sept au plus.... *Mons. Lan« gelier était à table* lorsque je suis en« tré prendre *ma place.*»

Revenons au témoignage de Vilmer Talbot.

« Le repas était composé des provisions que Thomas Fournier m'a-« vait remises. Le repas a duré long-« temps car la table avait été trop pe-« tite pour manger tous ensemble.

« C'est Mons. Thomas Fournier « qui a demandé de préparer le diner en question.

« *M. Langelier a donné quatre piastres* « à ma femme, probablement pour « cela, ce jour-là, avant de partir.

« Avant le repas, quelques-uns ci-« dessus mentionnés ont pris *un coup* « *avec le flacon de gin* dont j'ai parlé « ci-dessus. Je ne sais pas qui avait « invité les gens à diner; moi je ne « les ai pas invités.

« Il n'y a pas eu assez de pain de « ce qu'ils avaient apporté pour le « diner. M. Thomas Fournier a en-« voyé mon petit garçon dans le vil-« lage pour chercher du pain. Tho-« mas Fournier a dit qu'il le paierait « mais il ne l'a pas payé.»

Thomas Fournier, appelé comme témoin, établit parfaitement qu'il est l'agent de M. Langelier.

« J'ai travaillé, dit-il, ouvertement « pour M. Langelier à la dernière « élection. Je l'ai accompagné à dif-« férentes assemblées. J'ai fait de « mon mieux pour M. Langelier. »

Il est donc prouvé que M. Langelier a donné un repas à 15 ou vingt électeurs, au Buton. Les provisions ont été ordonnées par lui. Son agent, Th. Fournier, commande le diner, mais c'est M. Langelier lui-même qui le paye. M. Langelier prend place à la première tablée, dine avec les électeurs et on n'oublie pas avant le repas de caresser ce petit flacon de gin *de trois chopines*. Pureté électorale que tout cela ! Je n'ai pas fait l'ombre de ce que je rapporte ici contre M. Langelier et je suis disqualifié.

Mr. Langelier a répondu à cette accusation en admettant tous les faits à charge mais en plaidant les circonstances atténuantes.

Je cite son factum.

Electeurs du Buton, ouvrez les oreilles.

« La paroisse de St. Paul de Mont-« miny (*le Buton*), disent MM. Tasche-« reau et Langelier, est une localité « très éloignée et *très-pauvre*.

« Les candidats, quand ils y « vont, sont obligés de faire un véri-« table voyage en caravane avec « toutes leurs provisions (y compris « le pain), sous peine de mourir d'ina-« nition. »

Splendide, Mr. Langelier ! et vous électeurs du Buton, attrappez le beau compliment de ces *petits Messieurs* qui creveraient de faim chez vous s'ils n'avaient pas la précaution d'emporter toutes leurs provisions.

Electeurs du Buton ! je vous ai vus plus d'une fois. Je vous ai visités chez vous, dans vos demeures, et ce sans avoir eu besoin de voyager en caravane. Je suis monté seul, j'ai pénétré dans l'humble cabane du colon et si je n'ai pas trouvé le fastueux étalage de la richesse, je me suis senti heureux de rencontrer partout des visages amis, des cœurs dévoués. Je me suis assis à votre table et j'ai partagé votre nourriture. Jamais vous ne m'avez vu monter mes provisions avec moi ; jamais vous ne m'entendrez crier dans une cour de justice que les candidats sont obligés, quand ils vont vous voir, de « faire un véritable voyage en cara-« vane avec toutes leurs provisions, y « compris le pain, sous peine de mou-« rir d'inanition.»

Electeurs du Buton ! M. Langelier avait fait une faute ; la preuve contre lui a été si écrasante qu'il lui a été impossible de la nier. Que faire ? Il se défend sur vous......J'ai été obligé d'en agir ainsi, s'écrie-t-il par sa défense, les électeurs du Buton sont une bande de *quêteux ! !*

Il va plus loin encore et traite ses propres partisans, ceux qui ont dû voter pour lui, ceux du moins qui étaient chez M. Vilmer Talbot, d'hommes qui ne savent pas vivre, de véritables gloutons.

C'est écrit en toutes lettres. Il n'y a qu'à citer :

« Le lendemain (du samedi) après « la rencontre des deux candidats à « la porte de l'église, M. Langelier « y revint (à la maison de Vilmer « Talbot) prendre son dîner. Plu-

« sieurs électeurs du Buton, *tous ses* « *partisans déclarés*, le suivirent... Il « paraîtrait que plusieurs électeurs « du Buton, invités soit par le maître « de la maison, (*nous savons par le* « *témoignage même du maître de la* « *maison que tel n'est pas le cas*), ou « par quelque autre, ou peut-être « *proprio motu*....... s'installèrent à « table. »

Ventre affamé n'a point d'oreilles ; pourquoi les *quêteux* du Buton auraient-ils le moindre sentiment des convenances ? C'est le raisonnement présenté par MM. Taschereau et Langelier pour leur défense. Telle est du moins l'opinion écrite, imprimée et signée du nom de M. Taschereau, comme procureur de M. Langelier.

Un jour viendra où les électeurs du Buton auront occasion de prouver qu'ils se rappellent de l'injure jetée à leur face. Messieurs Langelier, Taschereau ou ceux qu'ils auront choisis et qu'ils expédieront en caravane et avec provisions au Buton, sauront nous en donner des nouvelles.

Pour compléter sa défense Mr. Langelier a appuyé fortement sur le fait que les candidats ont surtout besoin de monter du pain avec eux.

C'est pour cela, je présume, que le pain ayant manqué pendant le repas en question......mais laissons parler le témoin Vilmer Talbot, qui a représenté plus tard Mr. Langelier au poll.

« Il n'y a pas eu assez de pain de « ce qu'ils avaient apporté pour le « diner, Mr. Thomas Fournier a en- « voyé mon petit garçon dans le « village pour chercher du pain. « Thomas Fournier a dit qu'il le « paierait mais il ne l'a pas payé ; « car j'ai été obligé de rendre le pain. »

Il y a donc du pain au Buton, puisque l'on sait en trouver même en ne payant pas et puisqu'on laisse à un électeur du Buton, le soin de rendre le pain qu'on avait dépensé !

Toute cette défense de M. Langelier est bien faible, peu honorable pour lui et insultante pour les électeurs du Buton.

2ÈME FAIT.

Don de $4 à un électeur pour lui fermer la GUEULE !

C'est M. Langelier lui-même qui a donné cet argent, en cachette, derrière une maison. Etait-ce parce-qu'il pensait bien faire qu'il se cachait ainsi ?

Voici les faits.

Herménigilde Morin est électeur au Buton. Pour une raison ou pour une autre il prétendait que M. Langelier lui devait $4.00 pour dépenses électorales pendant l'élection de 1873.

En 1874 M. Langelier est allé au Buton, en caravane encore, je suppose. Il ne paya pas alors un compte qu'il devait depuis six mois. Un an se passe et cette fois M. Langelier arrive au Buton, voyageant en caravane avec *moult* provisions pour ne pas crever de faim et de soif. Pendant qu'il était chez Vilmer Talbot et qu'il dinait joyeusement avec quinze ou vingt partisans, un de ceux-ci lui dit bien carrément « de « payer les frais d'élection de l'an- « née d'auparavant qu'il devait au « dit Hermenigilde Morin, afin de « lui fermer la gueule. »

Vilmer Talbot, interrogé sur ce fait, l'affirme : « J'ai connaissance, « dit-il, que Abraham Talbot, du « Buton, un électeur, est venu dire « à M. Langelier, en ma présence, le « dimanche en question de payer les « frais d'élection de l'année d'aupa- « ravant qu'il devait au dit Hermé- « nigilde Morin, afin de lui fermer « la gueule......J'ai vu M. Langelier « remettre au dit M. Morin un billet « de banque que le dit Morin m'a « dit être un quatre piastres......Le « billet de banque dont j'ai parlé a « été donné le dimanche après le « diner, dehors, au sud-ouest de la « maison chez moi. Je veux parler « du billet donné à Herménigilde « Morin. J'étais alors moi-même dans « ma maison. J'ai vu cela par le « chassis du sud-ouest, et par acci- « dent......Quand M. Morin m'a dit « qu'il avait reçu les quatre piastres, « il m'a dit que c'était pour de la « vaisselle qui avait été cassée chez « lui dans l'élection précédente. »

Morin, mis dans la boite, confirme cette déclaration ; il avoue avoir reçu les $4.00 en question. « Mais, dit-il, ce n'était pas pour de la vaisselle cassée, mais pour payer la pension de ceux qui avaient representé Mr. Langelier au poll, dix-huit mois au paravant. »

Que ce soit un compte pour vaisselle cassée ou un compte pour pension, le détail n'y fait pas grand chose. Ce qui est bien certain, et c'est le fait principal,dominant,c'est que ce compte n'a été payé que sur la demande d'un étranger disant à Mr. Langelier en substance. « Mais payez donc cet homme là *pour lui fermer la gueule.* »

Et Mr. Langelier se cache pour payer cet homme !

Le remède a bien réussi et, pour me servir des expressions employées jusqu'ici, l'électeur a eu sa gueule fermée.

Le témoin Hermenigilde Morin ne le cache point.

« Je n'avais parlé à personne, dit-« il, pour qui j'étais et les gens qu'il « y avait là (au diner chez Vilmer « Talbot) ne le savaient pas. »

Mais plus tard, après avoir reçu son emplâtre, que dit le témoin ?

« Lorsque M. Langelier, ajoute-t-il, « m'a donné les quatre piastres il ne « m'a pas du tout parlé de mon vo-« te, ni d'élection ; *il connaissait d'a-« vance que j'étais pour lui»!!!*

C'est cela et d'autant mieux qu'on venait justement de lui dire (à M. Langelier) qu'il ne fallait plus que quatre piastres pour avoir cette connaissance pleine et entière.

3ème Fait.

Promesse faite par M. Langelier de son influence personnelle.

La preuve que j'ai faite ici n'est pas tout-à-fait celle que je désirais.

Voici ce que je voulais prouver.

Le capitaine Pierre Turgeon, de Berthier, avait obtenu depuis plusieurs années le contrat de la Grosse-Ile. Dans l'automne de 1874 il se construisit un nouveau bateau à vapeur pour le compte des MM. Bernetchez, de Montmagny. Ceux-ci, partisans dévoués de M. Langelier, firent soumission au Gouvernement Fédéral et demandèrent le contrat en question. J'avais entre les mains la copie d'une lettre écrite par M. P. B. Casgrain, le député de l'Islet, annonçant à M. Turgeon, pendant l'hiver de 1875, qu'il avait obtenu le contrat comme les années précédentes et lui conseillant de louer le quai de l'Islet. Quelques jours plus tard, malgré cette information prise à une source officielle, M. Turgeon apprit que ce n'était pas lui, mais bien les MM. Bernatchez qui avaient obtenu le contrat. Des informations subséquentes me convainquirent que M. Langelier et M. Taschereau étaient les auteurs de ce brusque changement. On m'assura même qu'une requête avait été préparée, signée et présentée à M. Langelier et que le porteur avait poliment notifié celui-ci que si le contrat de la Grosse-Isle n'était pas donné aux MM. Bertnachez, M. Langelier pouvait être certain de perdre cinquante voix dans l'élection alors prochaine. Il était même question,dans les informations qui me furent données, d'un certain télégramme, parti d'Ottawa, signé du nom de M. Fournier, télégramme dont M. Langelier aurait été parfaitement à même de connaître le contenu.

Ce cas était très grave ; c'était véritablement de la corruption en gros, la plus dangereuse de toutes, auraient dit leurs Honneurs les Juges Plamondon et Dorion.

Mais je n'ai pu établir tous ces faits dans la preuve que j'ai offerte. Je n'ai pas même tenté de les établir quand j'eus acquis la conviction que je ne pouvais, pour une cause ou pour une autre, prouver l'existence de la requête.

La preuve que j'ai faite cependant, sans aller aussi loin, établit au-delà de tout doute, l'intervention de M. Langelier et la promesse par lui donnée aux MM. Bernatchez d'user de son influence personnelle pour leur faire obtenir ce contrat important du Gouvernement Fédéral.

Je suis loin de blâmer M. Langelier pour cette promesse. A mes

yeux elle est parfaitement légale et M. Langelier n'a fait que son devoir. Si je cite ce troisième fait, c'est tout simplement pour le mettre en regard d'un autre dont on m'accuse et pour lequel on m'a bel et bien privé de mes droits de citoyen, quoique l'on ait complétement échoué dans la preuve.

Pourquoi deux poids et deux mesures ? Ce qui est permis à M. Langelier ne me doit pas être défendu, hormis que le caractère politique de M. Langelier soit un talisman que je ne puis avoir, puisque nous ne sommes pas de la même couleur.

Je reviendrai tantôt sur ce sujet.

II

CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE M. LANDRY.

Lors de l'enquête, les pétitionnaires ont tenté de prouver contre moi dix faits de corruption. Huit de ces cas ont été écartés, quatre par les pétitionnaires eux-mêmes qui n'ont pas osé les mentionner dans leur factum, et quatre par les juges qui ont trouvé que les pétitionnaires avaient trop osé en les reproduisant dans leur plaidoyer. Il ne reste donc plus que deux faits et ce sont eux qui m'ont valu ma condamnation par la grâce, bien entendu, de leurs Honneurs les Juges Plamondon et Dorion. Ces deux Messieurs, en effet, ont eu l'extrême bon vouloir de donner à ces deux faits une interprétation la plus absurde de toutes, que pas un seul autre juge sur tout le banc ne voudrait signer, que pas un seul avocat fier de sa réputation légale ne saurait défendre, que personne ne peut soutenir.

Et si encore on s'était tenu à l'appréciation pure et simple du fait, le public aurait pu déplorer l'absurdité légale mais continuer à croire en la bonne foi du juge, en l'impartialité de la condamnation qui m'atteint. Mais cette satisfaction, bien désirable pourtant et bien désirée sans doute, est refusée à leurs Honneurs. Pourquoi ?

Nous le verrons dans un instant.

Occupons-nous, pour le moment, de ces deux gros péchés qui ont valu ma condamnation.

1er Fait.

Promesse de place à Maître Jean Charles Blais, libre et indépendant électeur du Comté de Montmagny.

Maître Jean Charles est un électeur de la paroisse de St. Pierre, Riv du Sud. Il frise la quarantaine et si parfois son jaret fléchit, ce n'est pas, je vous l'assure, sous le poids des ans. Je ne sais pas ce qu'il a été dans les jours de la jeunesse ; aujourd'hui il n'a rien à faire. Depuis le mois de Mars pourtant, depuis qu'il a rendu témoignage contre moi, il occupe, moyennant finances, la place de Sécrétaire-Trésorier du Conseil Municipal de la paroisse de St. Pierre. Autrefois, des personnes dignes de foi affirment ce fait, il a été Maire et sa paroisse ; mais son turbulent Honneur se prodiguait trop volontiers et la paroisse s'est décidée à ne pas lui continuer une distinction dont la glorieuse fumée l'enivrait outre mesure. Plus tard, hardi nautonnier, il vogua sur l'élément perfide, mais le bateau à vapeur qui le comptait dans son équipage ne le sauva pas de tous les écueils. Pour tenir trop à la barre,

Jean perdit souvent le gouvernail et un jour il dut quitter le navire. C'est en pensant, sans doute, à ces belles années, hélas ! si vite envolées, que son âme s'emplit de noirs chagrins et que sa nature, toujours altérée, s'abandonne au sombre désespoir et succombe sous ses coups répétés. Maître Jean s'acharna cependant à la fortune et la tenta ailleurs. Il rêva un emploi sur l'Intercolonial et plus tard sur le chemin de fer de la Rive Nord. Il travailla quelques mois sur l'une et l'autre de ces voies ferrées, mais,—on dit que l'habitude est une seconde nature,—il se prit, plus d'une fois, d'un souverain dégoût pour ce genre de vie ; la ligne droite d'ailleurs ne pouvait lui convenir et son pied marin s'accommodait mal aux terrassements qu'il rencontrait. Après maintes culbutes il retrouva un jour le clocher natal et fut Petit Jean comme devant. Aujourd'hui il se croit plus important. Son témoignage, ou plutôt le résultat de son témoignage, l'a grandi de cent coudées dans son estime : il pose devant le public. Le dimanche, après la messe, *lorsqu'il peut s'y rendre*, on le voit, à la porte de l'église, courir d'un groupe à l'autre, saluer celui-ci d'un air protecteur, encourager celui-là d'un geste superbe, distribuer à tous son sourire enchanteur.

C'est presqu'une divinité ! ! on ne sait trop de quel ordre !

Je ne lui ai jamais rendu hommage bien profond. Je méprise souverainement cette classe hypocrite qui, affectant toujours des grands airs de vertu, courbe sans cesse, au besoin, sa flexible échine et baise avec humiliation la poussière de mes sandales. A mes dédains on répond par une haine sourde mais profonde. Que m'importe ?

En juillet dernier, quelques jours après mon élection, Maître Jean, que la jalousie dévore et que mon succès aurait pu faire crever de dépit s'il lui avait fallu l'endurer en silence, trempa sa vaillante plume dans l'encre du mensonge et envoya à M. Langelier cette fameuse lettre où la bassesse du caractère s'étale dans sa plus parfaite nudité.

Le parti libéral ramassa avec amour cette arme déloyale dans la boue où elle aurait dû rester et pourrir, et des hommes qui auraient eu honte de s'en servir dans les circonstances ordinaires de la vie, ne craignirent pas de l'utiliser contre un adversaire politique.

Mon élection fut contestée.

Le 27 Janvier dernier, le *témoin* Jean Charles Blais entrait dans la boite. Voici son témoignage : j'en ai souligné les parties les plus saillantes.

1. *Témoignage de Jean Charles Blais.*

« Je connais les parties en cette « cause ; je ne suis ni parent, ni allié, ni serviteur, ni domestique « d'aucune d'elles ; *je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès.*

« J'étais électeur dans la paroisse « de St. Pierre et *j'ai voté* à l'élection « dont il s'agit dans la présente « cause. *Avant la dite élection*, j'ai eu « occasion de rencontrer le défendeur « trois ou quatre fois. *La première « fois*, je crois que *c'était le treize juin*, « un dimanche, après la rencontre « qu'il y avait eu entre les deux candidats à Berthier. Je l'ai rencontré « cette fois chez un nommé Bonenfant, à St. François. J'ai fait la remarque au défendeur qu'il se servait de certains moyens contre les « libéraux ; tels que les actions qu'il « avait portées contre eux jusqu'en « appel et il me répondit : qu'il se servait des moyens qu'il avait à sa « disposition et qui étaient propres à « sa cause. *Il y avait alors d'autres « personnes présentes qui entendirent « cette remarque-là.* Ensuite, je sortis « de la maison avec M. Landry, et M. « Landry étant seul avec moi, me dit : « Vous ne voulez donc pas me supporter me disant : Si vous me supportiez je suis en état de faire beaucoup « pour vous. *Tout ce que j'ai répondu, « si j'ai répondu, c'est que je verrais à « cela.* Je l'ai rencontré ensuite une « couple de fois, il arrêtait à la porte « chez moi. Il me demandait si j'entrevoyais que les gens de mon voisinage étaient bien disposés pour « lui. *Il n'est jamais revenu sur les*

« *paroles qu'il m'avait dites la pre-* « *mière fois et il ne m'a jamais expliqué* « *ce qu'il voulait dire par là. Après l'é-* « *lection*, j'ai requis les services du « défendeur *comme député, pour obte* « *nir un emploi du gouvernement*, et il « m'a promis ses services, et il m'a « dit me les avoir rendus. Dans le « temps de l'élection, je désirais avoir « une situation du gouvernement.

« *Question.* Avez-vous l'éducation « nécessaire et les aptitudes requises « pour remplir une situation sous le « gouvernement? (Objectée, objec- « tion réservée.)

« *Réponse.* Je crois que oui. J'a- « vais dit avant l'élection que j'espè- « rais avoir une place au gouverne- « ment. *Je l'ai certainement dit au dé-* « *fendeur lui-même avant l'élection et* « AVANT *la conversation que j'ai rap-* « *portée avoir eue avec lui.* Dans la « maison de Bonenfant *le défendeur* « *me parla* des torts qu'il avait eus « envers moi. *Il dit*, c'est bien vrai « que vous pouvez croire que j'ai eu « de grands torts envers vous, aussi, « dit-il, vous pouvez me croire plus « coupable que je ne le suis. *Je lui* « *dis* là-dessus: Quelquefois il faut « beaucoup de temps pour faire un « grand tort et quelque fois on peut « les réparer en peu de temps. *Il n'a* « *pas dit comment il pouvait réparer* « *ses torts à mon égard, il a seulement* « *répondu:* C'est vrai.

« J'ajoute que le défendeur était « au fait de savoir *en me disant* qu'il « fallait peu de temps pour réparer « ces torts là, que j'étais au fait de « comprendre ce qu'il voulait dire. « Et j'ai compris que lui, M. Landry, « a voulu me donner à entendre qu'il « ferait ce qu'il pourrait pour me « faire du bien et m'être utile ; que « ce n'était pas en augmentant ses « torts qu'il les réparerait. »

Telle est textuellement la première partie du témoignage de Maître Jean Charles Blais.

Quel est le fait principal qui ressort de ce témoignage ?

Ma rencontre avec le témoin, le 13 juin, un dimanche, à St. François, chez un individu du nom de Bonenfant et la conversation que nous avons eue ensemble dans la maison et ensuite hors de la maison.

C'est cette conversation, — dont nous trouverons plus loin une version différente, dans la lettre écrite par Maître Jean Charles,—qui est l'un des motifs déterminants de ma disqualification.

Il importe donc de l'apprécier à sa valeur légale, la seule qui puisse être ici en cause.

Dans ses transquestions le témoin Jean Charles Blais déclare ce qui suit :

« J'ai raconté, dit-il, dans mon « examen en chef la conversation « que j'avais eue avec le défendeur à « la porte de la maison de M. Bon- « enfant. CERTAINEMENT *que la con-* « *versation* TELLE QUE JE L'AI RAPPOR- « TÉE *est celle que j'ai eue avec le dé-* « *fendeur..... J'y ai pensé plusieurs fois* « *et* JE SUIS A MÊME *de pouvoir le rap-* « *porter comme il faut.* »

Voilà qui est bien positif. Le témoin est certain de lui-même et de ce qu'il avance. Point d'hésitations. Non seulement le fait principal, mais les accessoires les plus insignifiants sont racontés avec une précision qui dénote chez le narrateur une mémoire des plus heureuses. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une date, le témoin ne tâtonne point ; « c'est le treize de « juin, dit-il, un dimanche, après la « rencontre qu'il y avait eue entre « les deux candidats à Berthier, que « j'ai rencontré pour la première fois « le défendeur. »

Et lorsqu'on lui demande si la conversation qu'il a rapportée dans son témoignage est bien celle qu'il a eue avec le défendeur : « CERTAI- « NEMENT, dit-il, *que la conversation* « TELLE QUE JE L'AI RAPPORTÉE, *est* « *celle que j'ai eue avec le défendeur.* »

Et afin que cette assurance qu'il affiche ne nous paraisse pas un fait si extraordinaire, il nous en donne la cause ; elle est toute naturelle :

« J'y ai pensé *plusieurs fois*, ajou- « te-t-il, et JE SUIS A MÊME *de pouvoir* « *le rapporter comme il faut.* »

Eh bien ! quelle est-elle cette conversation, d'après le témoignage de Maître Jean lui-même ?

La voici en quelques lignes.

Il est important de remarquer que cette conversation a eu lieu en deux endroits différents, dans et à la porte de la maison, chez Bonenfant, à St. François.

1o. *Ce qui a été dit dans la maison:* « J'ai fait la remarque au défendeur « qu'il se servait de certains moyens « contre les libéraux, tels que les ac- « tions qu'il avait portées contre eux « jusqu'en appel et il me répondit: « qu'il se servait des moyens qu'il « avait à sa disposition et qui étaient « propre à sa cause......Dans la mai- « son chez Bonnenfant, à St. Fran- « çois, le défendeur me parla des « torts qu'il avait eus envers moi. « *Il dit*, c'est bien vrai que vous pou- « vez croire que j'ai eu de grands « torts envers vous, aussi, *dit-il*, vous « pouvez me croire plus capable que « je ne le suis. *Je lui dis* là dessus : « Quelque fois il faut beaucoup de « temps pour faire un grand tort, et « quelque fois on peut les réparer en « peu de temps. *Il n'a pas dit* COMMENT « il pouvait réparer ses torts à mon « égard, *il a seulement répondu :* C'est « vrai.

2o. *Ce qui a été dit hors de la maison, à la porte.*«......Ensuite je sortis « de la maison avec M. Landry et M. « Landry étant seul avec moi, *me dit :* « Vous ne voulez donc pas me sup- « porter, disant : Si vous me suppor- « tiez, je suis en état de faire beau- « coup pour vous *Tout ce que j'ai ré- « pondu*, si j'ai répondu, c'est que je « verrais à cela.»

Voilà toute la conversation qui a eu lieu le 13 juin, entre le défendeur et le témoin Jean Charles Blais.

En la supposant vraie, ce qui est une supposition toute gratuite, on n'y trouve rien de compromettant pour le défendeur, aucune infraction à la loi.

« Pour qu'il y ait corruption, dit l'avocat du défendeur dans son factum, il faut ; soit un avantage pécuniaire ou appréciable à prix d'argent, soit une promesse d'un avantage pécuniaire ou appréciable à prix d'argent.

« Bien plus, cette promesse doit être telle que si elle avait porté sur un contrat reconnu par la loi, et n'eût pas été remplie, elle pourrait faire maintenir une action pour forcer son accomplissement.

« Cox et Gradey, p. 195, rapportent que le baron Bramwell et M. le juge Willes, traitant cette même question, ont exprimé l'opinion que « à quelque dégré qu'il puisse atteindre chez un électeur l'espoir ou l'attente n'est jamais un élément suffisant de corruption.» [No amount of hope or expectation on the part of the voter is enough to constitute bribery.] »

Dans la conversation rapportée par le témoin J. C. Blais, il n'y a ni corruption, ni tentative de corruption. Tout ce qui est acquis au débat c'est que ce triste individu me tendait un piège.

« Je (Jean Chs. Blais) *lui dis* (au « défendeur.) Quelquefois il faut beau- « coup de temps pour faire un grand « tort, et quelque fois on peut les ré- « parer en peu de temps.»

Mais je connaissais mon homme et à son principe général qui cachait sous sa forme insidieuse, soit la trahison du lâche, soit le prix d'une âme vénale, je répondis mais de telle manière que le témoin ne peut s'empêcher lui-même d'avouer que ma réponse n'est guère satisfaisante.

« Il (M. Landry, le défendeur) N'A « PAS DIT COMMENT IL POUVAIT RÉ- « PARER SES TORTS A MON ÉGARD, IL A « SEULEMENT RÉPONDU : *C'est vrai.*

Naturellement ce témoignage n'était pas du goût des pétitionnaires. Maître Jean Charles Blais était le 22ème ou le 23ème témoin que l'on interrogeait et rien encore n'était venu justifier les Pétitionnaires d'avoir contesté mon élection. Jean Blais lui-même, sur le témoignage duquel on fondait les plus vives espérances, Jean Blais était anodin, Jean Blais ne prouvait rien. Que faire ?

L'avocat des pétitionnaires tira alors discrètement de sa poche une lettre qui fut montrée au témoin Jean Blais en lui demandant s'il n'avait pas écrit, à la suite de la dernière élection, une lettre à M. Langelier.

Ici commence la seconde partie du témoignage de Jean Charles

Blais. Comme la première nous la citons textuellement.

« A la suite de la dernière élec- « tion, j'ai écrit une lettre à M. Lan- « gelier.

« *Question.* La lettre maintenant « exhibée est-elle cette lettre ? (Ob- « jecté à la production de cette lettre « et objection réservée.)

« *Réponse.* Oui, elle est reproduite « comme exhibit X des pétitionnaires « à l'enquête.

« (Exhibit X des pétitionnaires à « l'enquête).

« St. Pierre, 13 Juillet 1875.

« Monsieur,

« Je vous écrit un mot *à la hâte,* « vous informant que, en remontant « de Berthier, chez moi, le diman- « che où vous avez adressé la parole « à Berthier, je suis arrêté à St. Fran- « çois, chez un ami, et M. Landry s'y « est trouvé ; là il me pria de vouloir « le supporter dans son élection, *je « lui ai répondu que sa politique ne me « plaisait pas et qu'a part cela, il m'a- « vait fait beaucoup de tort personnel- « lement,* d'abord, lors des premiers « enrôlements volontaires, ayant for- « mé une compagnie, elle ne fut pas « acceptée, quoique étant qualifié « comme il l'était lui même pour « commander une compagnie ; ensui- « te l'engagement de notre Sécretaire « Trésorier W. Guay, un des agents « à Landry à qui la perte de l'élec- « tion est due. Ce même Guay qui « essayait à cabaler pour Landry le « jour du poll. *M. Landry me dit : « C'est vrai, je peux vous avoir fait « quelques torts, je peux et veux les ré- « parer si vous m'en donnez l'occasion.* « Vous ne m'avez jamais rien de- « mandé, *si vous voulez être pour moi « je m'engage à vous faire obtenir une « situation sous le gouvernement,* telle « que vous pouvez la désirez, et je ne « vous tromperai pas. Si ces quel- « ques remarques peuvent servir « dans la contestation, *je serai bien « aise, j'avais eu l'occasion d'en dire « un mot à l'Hon. M. Taschereau,* lors « qu'il est venu à St. Pierre. Si vous « avez un instant, vous voudrez bien « m'écrire un mot.

« Je demeure votre très humble
« serviteur et *ami.*

« Jean Charles Blais,

« *Question.* La lettre en question « ayant été écrite par vous, immédia- « tement à la suite de l'élection en « cette cause et des conversations que « vous avez eues avec le défendeur, « contient-elle un récit fidèle de ce « qui s'est passé entre vous et lui, et « rapporte-t-elle les paroles mêmes « dont s'est servi le défendeur ? (Ob- « jectée et objection réservée.)

« *Réponse.* Oui, certainement, s'il « y a variante entre ma présente dé- « position et les mots de ma lettre, « il n'y en a pas dans mon impres- « sion, la lettre et la déposition sont « la même chose pour moi ; si je ne « me suis pas servi des mêmes ex- « pressions, je voulais dire la même « chose. »

Avant d'examiner cette seconde partie du témoignage de Maître Jean et de la comparer avec la première disons qu'il en est une troisième, celle des transquestions.

En voici les passages les plus saillants :

« C'est quelques jours avant la ses- « sion que j'ai vu le défendeur chez « lui, où j'étais allé *pour quelqu'au- « tre affaire,* et je lui ai demandé alors « s'il voulait travailler pour moi. « J'ai vu là M. Gabriel Cloutier, de « St. Pierre, qui est resté quelque « temps et est parti ensuite... *M. Lan- « dry savait probablement que j'avais « voté contre lui,* mais je ne lui ai ja- « mais dit pour qui j'avais voté ; *je ne « peux pas dire si M. Landry croyait que « j'étais contre lui.* Quand j'ai deman- « dé à M. Landry *son appui pour avoir « une place,* je ne me rappelle pas si « je lui ai dit que je lui demandais « cela parce qu'il avait déclaré qu'il « était le député pour tout le comté. « *Avant que j'eusse été chez M. Landry,* « il avait déclaré à la porte de l'é- « glise qu'il était le député pour tout « le comté et voulait oublier toutes « les animosités, et qu'il voulait ren- « dre service également à tout le

« monde et il ajouta que si quel-
« qu'un avait quelques demandes à
« faire il pouvait les lui faire sans
« distinction de parti. C'était sur le
« perron de l'église St. Pierre, *un di-*
« *manche précédent*, que le défendeur
« avait fait cette déclaration.

« Je crois avoir vu M. Landry deux
« fois pour lui demander *son appui*
« après l'élection. Je ne puis pas dire
« si dans ces deux occasions il n'a pas
« été fait allusion, entre M. Landry
« et moi, à la déclaration qu'il avait
« ainsi faite à la porte de l'église. Je
« ne puis pas dire du tout si nous en
« avons parlé, je ne m'en rappelle
« pas : *Je pense bien lui avoir dit* : M.
« Landry est maintenant le député
« de tout le monde, *on peut bien ve-*
« *nir lui demander son appui.* C'était
« bien dans l'ordre des choses possi-
« bles, mais je ne m'en rappelle pas.
« *J'ai raconté dans mon examen en*
« *chef la conversation que j'avais eue*
« *avec le défendeur à la porte de la*
« *maison de M. Bonenfant.* CERTAINE-
« MENT *que la conversation* TELLE QUE
« JE L'AI RAPPORTÉE *est celle que j'ai*
« *eue avec le défendeur.* Ce sont ses
« propres paroles ou quelque autre
« chose de semblable. Il peut m'a-
« voir promis autre chose, mais si ce
« ne sont pas les mêmes paroles *ça*
« *voulait toujours dire la même chose*
« *que ce que j'ai rapporté* DANS MON
« EXAMEN EN CHEF. Je ne pense pas
« avoir parlé à personne de cette con-
« versation à part de ce qu'il y a sur
« la lettre. *J'y ai pensé plusieurs fois,*
« *je suis à même de pouvoir le rappor-*
« *ter comme il faut. Je n'ai pas tra-*
« *vaillé dans la dernière élection.* Je
« m'en suis occupé bien peu, mais ce
« que j'ai fait, je l'ai fait ouverte-
« ment et publiquement et j'ai tra-
« vaillé ainsi dans l'intérêt de M.
« Langelier. *Je parle là de la dernière*
« *élection. Je m'occupe toujours*
« d'élection, d'une élection à
« l'autre. Je n'ai jamais parlé
« à M. Taschereau, avant d'avoir
« écrit ma lettre, de la conversa-
« tion que j'avais eue avec le défen-
« deur, mais depuis il m'a montré la
« lettre que j'avais écrite. C'est lui
« qui l'avait en sa possession et qui
« me l'a montrée. J'ai écrit cette
« lettre chez moi. »

L'importance du sujet fera volontiers pardonner la longueur de cette citation.

Entrons maintenant dans le mérite du témoignage de Maître Jean. Ce témoignage se divise en trois parties bien distinctes.

1o. L'Examen en chef du témoin, partie que l'on peut à juste titre appeler la déposition de Jean Charles Blais ;

2o. Sa lettre ;

3o. Les transquestions.

Nous nous rappelons parfaitement,—et tous ceux qui veulent parcourir le dossier peuvent s'en convaincre,—que les pétitionnaires n'avaient encore rien prouvé contre le défendeur. La déposition même de Jean Blais ne m'incriminait pas. C'est alors que l'on produisit sa lettre en cour et que l'on demanda au témoin si elle contenait la vérité.

Quelle était alors la position de maître Jean ?

Il venait de lire sa lettre et le contenu était présent à sa mémoire : d'un autre côté il ne pouvait oublier sa déposition assermentée, déposition qu'il venait de donner. En comparant les deux, les nombreuses contradictions qui s'y rencontrent durent frapper son esprit et le mettre dans la plus embarrassante des positions. Aussi pendant quelques minutes maître Jean ne sut que dire. Répondre que sa lettre ne contenait pas la vérité, avouer qu'elle n'avait été écrite que sous l'inspiration de la haine, sous la diction d'un cœur aigri, d'une âme aveuglée par les plus mauvaises passions, c'était rendre hommage à cette vérité qu'il avait outragée, mais c'était aussi compromettre singulièrement le succès d'une contestation que sa lettre seule avait provoquée. Que diraient alors ses amis ? Quels reproches ne lui feraient-ils pas ? La contestation de l'élection reposait sur cette preuve ; c'était cette lettre qui avait motivé toute la procédure prise contre moi. Nier la lettre, ne pas vouloir admettre la vérité de son contenu, c'était s'exposer

aux plus graves reproches, c'était dire au public que son auteur n'était qu'un vil imposteur, c'était briser à jamais de bien vives espérances, détruire pour toujours le plus *légitime* espoir d'un avancement quelconque.

Impossible donc, pour un homme de la trempe de notre Jean, de sortir de cette impasse par une négation franche. L'affirmation pure et simple était-elle permise au moins? Evidemment non. Les contradictions devenaient alors tellement fortes et accentuées que le témoin lui-même, malgré tout l'intérêt qu'il avait de s'affirmer honnête homme et homme conséquent, a reculé devant les conséquences d'une affirmation qui aurait fait de sa lettre le complément de son témoignage. Il n'a pas osé à la plus suggestive des questions donner une réponse franche et catégorique.

Qu'on en juge.

« *Question.*—La lettre en question « ayant été écrite par vous immé« diatement à la suite de l'élection « en cette cause et des conversations « que vous avez eues avec le défen« deur, contient-elle un récit fidèle « de ce qui s'est passé entre vous et « lui et rapporte-t-elle les paroles « mêmes dont s'est servi le défen« deur ? »

Jean Charles Blais n'avait qu'à répondre *oui* ou *non.*

Répondre *oui*, c'était contredire d'un seul mot tout le témoignage qu'il venait de rendre puisque la lettre,—pour ne citer qu'une seule contradiction, mais une contradiction essentielle,—disait que j'avais promis une situation sous le gouvernement comme réparation des torts envers notre individu, tandis que le témoignage assermenté de celui-ci établissait de la manière la plus positive que je n'avais pas dit *comment* je pouvais réparer mes torts à son égard.

Répondre *oui*, c'était donc affirmer que lui, Jean Charles Blais, venait de mentir sous serment.

Répondre *non*, c'était affirmer, sous serment, que lui Jean Charles Blais avait dû mentir lorsqu'il avait écrit sa lettre, qu'il n'était en somme qu'un imposteur.

Or Maître Jean Charles,—il était sobre lorsqu'il a rendu son témoignage,—ne tenait nullement à prononcer sa propre condamnation et la manière dont il a répondu prouve parfaitement qu'il avait calculé la valeur d'une réponse monosyllabique et la conclusion que l'on devait naturellement en tirer.

Pourquoi? Parce que Jean Blais, plus pers[illegible]ace que les Juges Dorion et Plam[illegible]ndon, *avait trouvé*, dans une min[illegible], ce qu'eux n'ont pu découvrir après un mois de recherches, ce que peut-être ils n'auraient jamais découvert si on n'avait eu soin de porter sous leurs yeux un tableau où le moins intelligent des hommes peut leur montrer les contradictions les plus étranges.

Que répondit donc notre ex-aspirant à une situation sous le gouvernement ? Voici :

« *Réponse.*—Oui, certainement *s'il « y a variante entre ma présente déposi« tion et les mots de ma lettre, il n'y en « a pas dans mon impression*, la lettre « et la déposition sont la même chose « pour moi. Si je ne suis pas servi « des mêmes expressions je voulais « dire la même chose. »

Cette manière de répondre est des plus significatives. Qu'on le remarque bien, le témoin n'ose pas affirmer ou nier simplement la vérité de la lettre. Non, il va plus loin et tente même l'impossible en voulant assimiler sa lettre à la déposition qu'il vient de donner. Ce n'était certes pas à lui de faire ce rapprochement. Comme nous l'avons vu, s'il eut été de bonne foi, il n'avait qu'à répondre *oui* ou *non.*

Pourquoi sortir de la question ? Pourquoi d'avance, avant qu'il en soit même fait mention, parle-t-il d'une variante qui pourrait exister entre sa déposition et les mots de sa lettre ? Pourquoi prend-il le soin d'ajouter que cette variante, si elle existe entre sa déposition et sa lettre, n'existe pas au moins dans son esprit ? Voilà bien des précautions que ne prendraient jamais des témoins ordinaires ne craignant pas de dire

la vérité, mais que le témoin Blais sait ne pas oublier, pour la bonne raison qu'il n'ignore pas que sa lettre contient sur ce fait principal qu'elle relate une version toute différente de celle de sa déposition.

Il y a là tout simplement une spéculation d'un nouveau genre. Ne voulant pas se risquer à obtenir une réputation d'imposteur ou de menteur, Maître Jean cherche à se faire passer pour nigaud et il n'est pas loin d'y réussir lorsqu'il dit : « la lettre et la déposition sont la même chose *pour moi*, » et pour les juges Marc-Aurèle Plamondon et Wilfred Dorion, aurait-il pu ajouter.

Voyons donc, de suite, si lettre et déposition sont une seule et même chose ou peuvent être considérées comme telle par ces aveugles volontaires que la haine transporte ou que les passions politiques entraînent hors des sentiers de l'honneur et du devoir.

Il n'y a qu'à comparer.

C'est ce que je vais faire en présentant les deux versions du fait principal l'une en regard de l'autre, la déposition en face de la lettre, retranchant de l'une et de l'autre tout ce qui n'a pas trait directement à l'offense dont je suis accusé.

I

Version donnée par Jean Blais, dans sa déposition assermentée.

Je l'ai rencontré (le Défendeur) cette fois (la première fois, c'était le treize juin) chez un nommé Bonenfant, à St. François. J'ai fais la remarque au Défendeur qu'il se servait de certains moyens contre les libéraux, tels que les actions qu'il avait portées contre eux jusqu'en appel et il me répondit qu'il se servait des moyens qu'il avait à sa disposition et qui étaient propres à sa cause. Le Défendeur me parla des torts qu'il avait eus envers moi. Il dit, c'est bien vrai que vous pouvez croire que j'ai eu de grand torts envers vous, aussi, dit-il, vous pouvez me croire plus coupable que je ne lui. Je lui dis là-dessus : Quelque fois il faut beaucoup de temps pour faire un grand tort et quelque fois on peut les réparer en peu de temps. Il n'a pas dit comment il pouvait réparer ses torts à mon égard, il a seulement répondu : C'est vrai

Ensuite je sortis de la maison avec M. Landry et M. Landry étant seul moi me dit : Vous ne voulez donc pas me supporter, me disant : Si vous me supportiez, je suis en état de faire beaucoup pour vous. Tout ce que j'ai répondu, si j'ai répondu, c'est que je verrais à cela.

Il n'est jamais revenu sur les paroles qu'il m'avait dites la première fois et il ne m'a jamais expliqué ce qu'il voulait dire par là.

I

Version donnée dans la lettre non-assermentée de Jean Blais.

Je vous écris un mot à la hâte, vous informant que, en remontant de Berthier, chez moi, le dimanche où vous avez adressé la parole à Berthier, je suis arrêté à St. François chez un ami, et M. Landry s'y est trouvé, là, il me pria de vouloir le supporter dans son élection ; je lui ai repondu que sa politique ne me plaisait pas et qu'à part cela, il m'avait fait beaucoup de tort personnellement.......

M. Landry me dit : C'est vrai, je peux vous avoir fait quelques torts, je peux et veux les réparer si vous m'en donnez l'occasion. Vous m'avez jamais rien demandé ; si vous voulez être pour moi je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement, telle que vous pouvez la désirer et je ne vous tromperai pas.

Si ces quelques remarques peuvent servir dans la contestation, je serai bien aise. J'avais eu l'occasion d'en dire un mot à l'Hon. M. Taschereau lorsqu'il est venu à St. Pierre.

II

Ce que maître Jean pense de sa déposition laquelle contient la PREMIÈRE *version de l'offre d'un emploi lucratif.*

J'ai raconté dans mon examen en chef la conversation que j'avais eue avec le Défendeur à la porte de la maison de M. Bonenfant. Certainement que la conversation telle que je l'ai rapportée est celle que j'ai eue avec le Défendeur. J'y ai pensé plusieurs fois et je suis à même de pouvoir le rapporter comme il faut.

II

Ce que maître Jean pense de sa lettre laquelle contient la SECONDE *version de l'offre d'un emploi lucratif.*

S'il y a variante entre ma présente déposition et les mots de ma lettre il n'y en a pas dans mon impression, la lettre et la déposition sont la même chose pour moi.

Je ne puis mieux faire que citer l'appréciation donnée par son Honneur le Juge Routhier, sur cette double version relatée par le même témoin.

« Après ce récit des faits que le témoin a déclaré se bien rappeler, on lui montre une lettre qu'il a écrite peu après l'élection et on la produit pour faire partie de son témoignage. Pourquoi cela ? Evidemment parce que les avocats des Pétitionnaires ont jugé la déposition du témoin, comme je la juge moi-même, trop pâle, trop vague, et qu'ils ont voulu la rendre *claire et positive.* La lettre en effet est beaucoup plus *énergique ;* le défendeur, d'après cette lettre, n'aurait plus seulement répondu *c'est vrai* à la théorie du témoin sur la réparations des torts ; il aurait dit *je peux et veux les réparer si vous m'en donnez l'occasion.* Il n'aurait plus seulement déclaré au témoin *qu'il était en état de faire beaucoup pour lui ;* mais il aurait fait cette promesse formelle, positive : *je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement telle que vous pouvez la désirer et je ne vous tromperai pas.* Quelle est la raison de cette différence entre les deux versions ? C'est que la lettre est la déclaration *non assermentée d'un adversaire politique, mécontent, qui voudrait faire annuler l'élection du candidat qu'il a combattu.* Mais, dit-on, la lettre non assermentée d'abord fait maintenant partie de la deposition et est assermentée. Oui, sans doute, mais comment l'est-elle ? PARCEQUE *le témoin ne voit pas de différence entre son récit assermenté et la lettre.* »

Plus loin, après avoir discuté la légalité de ce genre de preuve qui consiste « à substituer à des récits assermentés des lettres écrites sous l'influence de la passion », après avoir déclaré que la cour n'aurait pas dû permettre la production de la lettre de Jean Blais, le savant Juge ajoute : « Au reste, que cette lettre reste au Dossier ou en soit retranchée, peu importe au fond, le témoignage doit être apprécié de la même manière dans les deux cas. Celle des deux versions qui doit être considérée comme étant le récit assermenté du témoin c'est la première. La seconde est passionnée, intéressée et dictée par un mauvais sentiment. Le témoin d'ailleurs *n'en comprend pas la portée puisqu'il ne fait pas de différence entre les deux.*

« Je dirai plus. En les affirmant toutes les deux *le témoin se contredit* et ses deux récits se détruisent l'un par l'autre. »

2° *Les contradictions du témoin Jean Charles Blais.*

« Je ne trouve pas ces contradictions, » dit Son Honneur le juge Dorion.

C'est malheureux que Son Honneur n'ait pas mieux cherché ; avec une intelligence probablement inférieure à la sienne le témoin Blais, d'instinct, a deviné ce qui en était. Le Juge Plamondon, comme son collègue, n'a rien trouvé. « Les termes de cette lettre, dit-il, diffèrent, il est vrai, du texte de la déposition, *en cela qu'ils sont plus précis.* »

« Le témoignage de Blais, continue le Juge Plamondon, est court et précis. Cinq minutes suffisent à le parcourir et *à y trouver tout ce qui y est.* « La défense n'a pas eu trop d'une heure au moins pour n'y pas trouver ce que le témoin a dit. »

Je cite là ce que le *savant* juge a fait publier dans les journaux. Ce qu'il a dit en cour n'est pas tout-à-fait la même chose. Il est regrettable que Son Honneur ait jugé à propos de corriger ses notes avant de les livrer à la publicité, de retrancher de son motivé certain passage et certaines expressions que naguère encore le tribun Marc Aurèle affectionnait et que sa tonnante voix jetait aux échos du carrefour.

Sur le banc le juge Plamondon a ainsi apprécié le témoignage de Blais. « Ce témoignage, a-t-il dit, est tout court. On peut le lire en deux minutes quoiqu'il faille une bonne heure de discussion pour en faire ressortir des contradictions qui n'existent point. » Tous ceux qui étaient présents lorsque ces paroles furent prononcées comprirent que l'allusion s'adressait à Son Honneur

le juge Routhier et non à la défense comme le déclare le nouveau motivé.

Mais qu'importe : le juge Routhier ne s'en portera pas plus mal et la défense ne sera guère mieux. Ce qui est certain c'est que les juges Plamondon et Dorion n'ont pas pu trouver dans le temoignage de Blais la moindre contradiction. Si nous ne savions pas ces deux juges si esclaves du travail et de leur devoir nous pourrions peut-être avoir le droit de soupçonner qu'ils n'ont pas même vu le dossier et ce serait là le seul moyen d'expliquer une erreur de jugement à laquelle nous ne voudrions pas assigner la malhonnêteté pour cause.

Puisqu'on a bien voulu ne rien trouver j'espère au moins que leurs Honneurs ne seront pas froissés si je leur signale quelques-unes des nombreuses contradictions qui ornent le témoignage de maitre Jean Charles Blais.

Première contradiction.—Je n'a pas travaillé dans la dernière élection	Je m'en suis occupé bien peu, mais ce que j'ai fait je l'ai fait ouvertement et publiquement et j'ai travaillé ainsi dans l'intérêt de M. Langelier. Je parle là de la dernière élection. Je m'occupe toujours d'élection, d'une élection à l'autre.

2ième contradiction.—Nous avons vu que quelques jours seulement après l'élection le futur témoin Blais écrivit à Mr. Langelier une lettre, non pour servir les intérêts publics mais pour assouvir une haine personnelle. Sa lettre provoquait la contestation, elle était écrite uniquement dans ce but ; jamais information ne fut plus intéressée et la preuve nous l'avons dans les termes mêmes de la lettre qui contredisent une autre affirmation du témoin.

Je ne suis pas intéressé dans l'événement de ce procès.	Si ces quelques remarques peuvent servir dans la contestation je serai bien aise.
3ième contradiction.—Je ne puis pas dire si M. Landry croyait que j'étais contre lui.	Ce que j'ai fait je l'ai fait ouvertement et publiquement et j'ai travaillé ainsi dans l'intérêt de M. Langelier.

Lorsqu'un partisan zélé, qui s'occupe toujours d'élection, d'une élection à l'autre, comme est venu en pleine cour le jurer le témoin Blais, lorsqu'un tel partisan travaille *ouvertement* et *publiquement* dans l'intérêt de M. Langelier, peut-il supposer que ses faits et gestes me sont inconnus.

C'est un homme de ma paroisse, il travaille *ouvertement* et *publiquement* dans l'intérêt de mon adversaire et c'est là un jeu qu'il fait continuellement, *d'une élection à l'autre*, c'est un adversaire politique, c'est *un ennemi personnel* et cet homme n'a pas assez d'intelligence ou de bonne foi pour trouver une autre réponse que celle-ci : « Je ne puis pas dire si M. Landry croyait que j'étais contre lui.»

Mais voici qui est encore mieux !

4ième contradiction.—Je ne puis pas dire si M. Landry croyait que j'étais contre lui.	M. Landry étant seul avec moi, me dit : vous ne voulez donc pas me supporter ?

Pourquoi lui aurais-je tenu ce langage si non parce que, dans l'opinion même du témoin, je devais croire que ce triste sire était contre moi ?

Une nouvelle *contradiction* du témoin, la *cinquième*, plus forte que les autres, achève de détruire complètement sa première assertion.

« M. Landry, dit-il, *savait* probablement *que j'avais voté contre lui.*»

Si je savais que Blais avait voté contre moi, je devais croire qu'il était contre moi : c'est évident.

Il y a de plus ce détail significatif. Le vote se donnait au scrutin. Or si je savais que Blais avait voté contre moi je ne pouvais le conclure que de la manière dont cet individu se conduisait à mon égard. Donc, dans l'esprit même du témoin, c'est sa conduite antérieure, pendant l'élection, qui m'indiquait dans quel sens il avait voté. Et puisque sa manière de voter n'était qu'une conséquence de sa conduite, la connaissance de l'une ne devait être aussi que la conséquence de la connaissance de l'autre. Donc, dans l'esprit même du témoin, *si je savais probablement qu'il avait voté contre moi*, c'était parce que *je devais croire nécessairement qu'il était contre moi.*

Et lorsque plus tard, quelques jours avant la session, maître Jean frappa à ma porte et vint quémander une petite place sous le gouvernement, lorsque sa figure hypocrite se fit suppliante et que ses lèvres menteuses balbutièrent une prière, quelle fut celle-ci ?

Qu'on en remarque la tournure. C'est la *sixième contradiction* du témoin.

« M. Landry, dit-il, est *maintenant* le député de *tout le monde*, on peut bien venir lui demander son appui. »

Est-ce là le langage que m'aurait tenu un de mes partisans ? ce n'est pas même celui dont se serait servi un prudent adversaire qui aurait voulu laisser au secret du scrutin celui de ses opinions politiques et qui se serait prévalu du mode de voter pour feindre auprès de moi une adhésion que je n'aurais pas eue. Rien de tout cela. Maître Jean s'adresse à moi, parceque *maintenant* je suis le député et le député *de tout le monde*, de mes adversaires comme de mes partisans, et il a soin de venir s'adresser ainsi à moi et réclamer mon appui *après* avoir entendu tomber de ma bouche une déclaration qui fit tressaillir sa grande âme.

« Avant que j'eusse été chez M. « Landry, dit-il, il avait déclaré à la « porte de l'église qu'il était le dé- « puté pour tout le comté, et voulait « oublier toutes les animosités et « qu'il voulait rendre service éga- « lement à tout le monde et il ajouta « aussi que si quelqu'un avait quel- « ques demandes à faire il pouvait les « lui faire sans distinction de parti. »

Pour tenir pareille conduite, pour proférer semblable langage il faut nécessairement être guidé et dominé par cette idée que l'homme auquel on s'adresse pour obtenir une faveur, *sachant ce que l'on est*, ayant mille raisons de répondre par un refus, accordera néanmoins son concours si on sait *comment* le lui demander. Il y a là tout un système d'artifices qui met à néant cette assertion du témoin Blais : « je ne puis pas dire si M. Landry croyait que j'étais contre lui.»

7ième contradiction.—Est-il possible qu'une contradiction aussi brutale que celle que nous allons maintenant citer ait pu échapper à la sérieuse et consciencieuse investigation de leurs Honneurs ?

Je n'ai jamais parlé à M. Taschereau avant d'avoir écrit ma lettre de la conversation que j'avais eue avec le défendeur chez Bonenfant.	Si ces quelques remarques [le relaté de la conversation tenue chez Bonenfant] peuvent servir dans la contestation, je serai bien aise ; j'avais eu l'occasion d'en dire un mot à l'hon [!] M Taschereau lorsqu'il est venu à St. Pierre.

La lettre elle-même atteste donc ce fait qu'*avant* de l'écrire, le témoin a parlé à l'Hon. (!) M. Taschereau de la prétendue conversation et cependant le témoin, mis sous serment, déclare sans hésiter que jamais *avant* d'écrire sa lettre il n'a soufflé mot de cette même prétendue conversation.

« Je ne trouve pas la contradiction, » dit le juge Dorion ! ! !

« Les termes diffèrent, dit le juge Plamondon, en cela qu'ils sont plus précis ! ! ! »

Et au-dessus de ces deux opinions légales nous avons celle du témoin lui-même :

« La lettre et la déposition, s'écrie Jean, sont la même chose pour moi ! ! ! »

Et moi, moi la victime de tout cet aveuglement, je le déclare :

« Les juges Dorion et Plamondon et le témoin Jean Charles Blais *sont la même chose pour moi.*

8ième contradiction.—

Avant la dite élection j'ai eu occasion de rencontrer le défendeur trois ou quatre fois. La première fois je crois que c'était le 13 juin, un dimanche, après la rencontre qu'il y avait eue entre les deux candidats à Berthier. Je l'ai rencontré cette fois chez un nommé Bonenfant, à Saint-François.	J'avais dit avant l'élection que j'espérais avoir une place au gouvernement. Je l'ai certainement dit au défendeur lui-même avant l'élection et avant la conversation que j'ai rapportée avoir eue avec lui

Or cette conversation a eu lieu *cette fois* que le témoin Blais m'a rencontré chez Bonenfant et *cette fois*

c'était la PREMIÈRE FOIS qu'il me rencontrait, d'après son propre témoignage. Donc avant de me rencontrer la *première fois* le témoin m'avait déjà rencontré. C'est un peu étrange mais c'est de même et mes juges ont avalé cette...... je ne sais vraiment quel nom donner ; que leurs Honneurs décident.

9ième contradiction.—

Dans la maison chez Bonenfant, le défendeur me parla des torts qu'il avait eus envers moi. Il dit, c'est bien vrai que vous pouvez croire que j'ai eu de grands torts envers vous, aussi, dit-il, vous pouvez me croire plus coupable que je ne le suis.	Là il me pria de vouloir le supporter dans son élection ; je lui ai répondu que sa politique ne me plaisait pas et qu'à part cela il m'avait fait beaucoup de tort personnellement.

Dans un dialogue d'une importance aussi grande, s'il importe d'assigner à chacun les paroles qui peuvent ou doivent l'inculper, il n'est pas moins nécessaire de se mettre en garde contre des contradictions qui auraient pu devenir fatales, si on avait eu l'intelligence assez lucide pour savoir les découvrir.

Le témoin jure d'abord que *c'est moi le défendeur qui lui parlai* des torts que je pouvais avoir eus envers lui ; il est bien certain de ce détail. Il va même plus loin et cite volontiers les expressions que j'aurais employées.

En face de cette déclaration il y a cette autre d'après laquelle ce ne serait nullement moi mais bien lui qui aurait soulevé cette question de torts personnels.

En définitive qui a parlé à l'autre des torts dont il est ici question ? Est-ce moi ? Est-ce lui ? Le témoin dit que c'est moi ; le même témoin dit que c'est lui.

Y a-t-il contradiction entre ces deux assertions ?

10ième contradiction.—

M. Landry était seul avec moi, me dit : vous ne voulez donc pas me supporter.	Là il me pria de vouloir le supporter dans son élection.
Me disant : Si vous vouliez me supporter je suis en état de faire beaucoup pour vous. Tout ce que j'ai répondu, si j'ai répondu c'est que je verrais à cela.	Je lui ai répondu que sa politique ne me plaisait pas et qu'à part cela il m'avait fait beaucoup de tort personnellement.

Dans toutes les paroles que me prête le témoin Blais, il n'y a rien qui puisse justifier celui-ci de dire sous serment : « Là il me *pria.* » Il y a loin à une prière quelconque et il faut plus que de la bonne volonté, rien moins qu'une postulante nature comme est la sienne, pour y découvrir l'ombre même d'une supplication.

Au dire du témoin Blais nous sommes maintenant en présence, en dehors de la maison à Bonenfant.

« Là, dit-il, M. Landry me pria de vouloir le supporter dans son élection.»

Que va-t-il advenir ?

Le témoin dit qu'il a répondu : «je verrai à cela,» et qu'il n'a pas répondu autre chose.

Le témoin en second lieu nous assure qu'il a répondu que ma politique ne lui plaisait pas et qu'à part cela je lui avais fait beaucoup de tort personnellement.

Les deux réponses sont-elles les mêmes ou se contredisent-elles ;

Il est facile de prononcer.

11ième contradiction.—C'est certainement la plus importante dans tout le témoignage. Elle porte directement sur le fait principal, sur cette prétendue promesse d'une situation sous le gouvernement. Lorsqu'un témoin ne se contredit que dans les détails je comprends que sa version du fait principal puisse être admise par une cour, lorsque telle version est corroborée par le témoignage d'autres personnes dignes de foi ; mais le public se demandera toujours comment il se peut faire qu'il se soit trouvé un tribunal sérieux qui ait pu admettre comme preuve le témoignage *unique d'un ennemi personnel*, d'un homme qui se contredit non-seulement vingt fois dans des détails importants mais qui a le crâne assez singulièrement bâti pour en laisser sortir sur le fait principal deux versions essentiellement distinctes, différentes, contradictoires.

Le mystère devient plus profond encore lorsque l'on voit deux des juges déclarer qu'il ne peuvent pas découvrir ces contradictions, mais il cesse complètement je vous l'assure lorsque l'on voit surgir du motivé de leur jugement les faits les plus étranges, les contradictions les plus absurdes, des contradictions à faire crever Jean Blais de jalousie.

Nous aurons occasion de les signaler. Revenons à notre mouton. Jean fils de Pierre et frère de Luc, dit et dit encore :

Je lui dis là dessus : Quelquefois il faut beaucoup de temps pour faire un grand tort et quelquefois on peut les réparer en peu de temps. Il n'a pas dit comment il pouvait réparer ses torts à mon égard, il a seulement repondu : c'est vrai.	**M. Landry me dit : C'est vrai je peux vous avoir fait quelques torts, je peux et veux les réparer, si vous m'en donnez l'occasion. Vous ne m'avez jamais rien demandé, si vous voulez être pour moi je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement telle que vous pouvez la désirer et je ne vous tromperai pas.**

Les assertions du témoin sont ici tellement positives qu'elles donnent aux contradictions du témoignage précité une force non-pareille et nous dispensent par là même d'y ajouter le moindre commentaire.

J'incline à croire que les juges Dorion et Plamondon doivent *commencer à présumer* qu'il est possible de trouver que le témoin Blais s'est contredit. Un jour viendra peut-être où ces contradictions leur sauteront aux yeux.

En attendant ils ont eu l'honneur de me disqualifier. Leur conscience, pour ne pas dire leurs goûts, leur conseillait sans doute cette immolation qu'ils ont édictée avec un sans gêne superbe et pour l'un d'eux avec une joie presque féroce. Je leur réponds en citant les paroles du témoin Blais :

IL (M. Landry) N'A PAS DIT COMMENT *il pourrait réparer ses torts à mon égard* IL A SEULEMENT RÉPONDU : *C'est vrai.*

Blais réfute leurs Honneurs ! qui l'aurait cru ?

12ième contradiction.—Elle est aussi forte que la précédente et porte également sur le fait principal.

Il n'est jamais revenu sur les paroles qu'il m'avait dites la première fois et il ne m'a jamais expliqué ce qu'il voulait dire par là.	**Si vous voulez être pour moi je m'engage à vous faire obtenir une situation sous le gouvernement.**

En supposant que l'une des deux versions données par le témoin soit vraie, de deux choses l'une alors : ou bien j'ai promis une place à Blais ou bien je ne lui ai fait aucune telle promesse.

Si je lui ai promis une place, alors il se contredit en affirmant que je ne suis jamais revenu sur les paroles dites la première fois chez Bonenfant et que je ne lui ai jamais expliqué ce que je voulais dire par là. Et en effet promettre une place c'était revenir sur ces paroles dites la première fois, c'était leur donner la meilleure explication possible, celle du moins que l'on désirait avec le plus d'ardeur.

D'un autre côté, si je n'ai pas promis une place à Blais, pourquoi me condamne-t-on ?

Je le demande maintenant à toute âme honnête qui sait ne pas se laisser aveugler par les passions politiques, je le demande à tout homme de bon sens, je le demande à mes plus chauds adversaires, à ceux du moins qui ont des convictions et cette droiture que l'on aime tant à trouver, est-il possible qu'un juge intègre, jaloux de sa réputation, qui a dû jurer de remplir ses devoirs au meilleur de sa connaissance et de sa capacité, est-il possible qu'un tel juge puisse venir déclarer publiquement que le témoignage de Blais ne renferme aucune contradiction ?

Qui peut ajouter foi à un témoignage qui pullule de contradictions dans tous ses détails, qui donne du fait principal deux versions contradictoires ?

« Je ne puis faire autrement que d'ajouter foi à ce témoignage, dit le juge Dorion, et en le faisant, je suis forcément (!) amené à la conclusion que le défendeur s'est rendu coupable du fait qu'on lui impute.»

La raison que donne le juge Plamondon est splendide.

« Est-ce que, dit-il, un honnête homme ne pourra être témoin digne de foi parce qu'il aura eu une opinion politique ?

« Je suis *donc* (!) d'avis que le témoin Blais est digne de foi (de la foi du juge Marc-Aurèle Plamondon) et je considère comme établi le fait dont il dépose et qui constitue une manœuvre frauduleuse par le défendeur personnellement. »

3. *Ce qu'on appelle la corroboration d'un fait.*

En parlant de cette prétendue promesse que j'aurais faite à Jean Charles Blais de lui obtenir une situation sous le gouvernement, l'avocat des Pétitionnaires, M. Taschereau, s'exprime ainsi dans son factum :

« La preuve de cet acte de corruption a été faite par le témoin Jean « Charles Blais. La conversation « rapportée par ce témoin entre le défendeur et lui, a eu lieu *à l'écart*, et « n'a pu être entendue des autres personnes présentes dans l'occasion. « Mais le fait que la conversation a « eu lieu entre eux, *à l'écart*, est confirmé par les témoins Désiré Bouffard, Mathias Roy, Nazaire Fournier, Alphonse Bonenfant."

Quelle inconséquence !

Si *la* conversation rapportée par le témoin Blais n'a pu être entendue des autres personnes, comment alors ces personnes peuvent-elles confirmer le fait que *la* conversation a eu lieu, à l'écart ou autrement ?

Evidemment le savant avocat a oublié les notions les plus élémentaires de la logique et du bon sens.

Le plus que ces personnes pouvaient prouver c'est qu'*une* conversation quelconque avait eu lieu entre le Défendeur et le témoin Blais.

Ont-elles du moins prouvé que j'avais eu une conversation quelconque avec Blais, à la porte de la maison chez Bonenfant !

On se rappelle que Jean Charles Blais, témoin déclaré véridique par Son Honneur le Juge Marc-Aurèle Plamondon, a juré que la conversation que j'avais eue avec lui avait commencé dans la maison chez Bonenfant pour se continuer dehors, à la porte.

Cette conversation aurait donc eu lieu en deux endroits différents.

1o. Dans la maison, devant plusieurs témoins.

2o. A la porte, seul à seul, sans témoins.

« Il y avait alors d'autres personnes qui entendirent cette remarque-là » dit Jean Blais, en parlant de la conversation qui eut lieu dans la maison.

Parlant des paroles qu'il prétend avoir été échangées entre nous à la porte de la maison. « Les paroles, dit-il, n'ont été entendues que de moi seul et les personnes qui étaient dans la maison n'ont pas pu les entendre, » et il en donne la raison : c'est parce que « ces paroles ont été prononcées à la porte de la maison. »

Voyons maintenant si les quatre témoins que l'on amène contre moi prouvent au moins que j'aie eu une conversation quelconque, à la porte, en dehors de leur présence. »

DÉSIRÉ BOUFFARD, dit :

« Le défendeur et M. Blais se sont « fait étriver en ma présence dans la « cuisine de la maison. JE NE POURRAIS « PAS DIRE *s'ils se sont parlé ensemble « à part...Je ne me rappelle pas du tout « qu'ils se soient parlé en dehors de la « maison.* Je suis resté dans la maison « continuellement. Ils peuvent avoir « sorti *mais je ne m'en rappelle pas.* « JE NE POURRAIS PAS DIRE *que M. Landry soit sorti.* »

Voilà pour le premier témoin. M. Taschereau devra trouver qu'il confirme d'une manière pour le moins très-singulière le fait que *la conversation* a eu lieu.

Voyons si un second témoin prouvera mieux.

MATHIAS ROY déclare :

« Je me suis rencontré un dimanche avant l'élection chez M. Alph. « Bonenfant, St. François, avec le « défendeur et Jean Charles Blais. « J'ai eu connaissance que le défendeur et Jean Charles Blais se soient « parlé ensemble, mais je n'ai pas « entendu ce qu'ils se sont dit. »

Voilà tout le temoignage !!

Evidemment M. Taschereau doit se dire que ce témoin confirme très mal le fait de *cette couversation* que nous aurions eue, Jean Blais et moi, seul à seul, à la porte.

Passons donc au troisième témoin. Peut-être confirmera-t-il mieux, car le fait de *la* conversation n'est pas encore confirmé.

Nazaire Fournier, dont voici en entier le témoignage, dépose et dit :

« Je me suis rencontré avec le dé« fendeur et avec Jean Charles Blais « chez Alphonse Bonenfant dans « l'occasion mentionnée par le té« moin Blais lui-même et par les té« moins Roy et Bouffard. J'ai con« naissance que le défendeur et le dit « Jean Charles Blais se soient parlé. « Je n'ai pas entendu leur conversa« tion et *je n'y ai pas fait attention;* « dans le temps, je parlais avec d'au« tres personnes présentes dans la « maison et on s'amusait ensemble. « J'étais dans la boutique quand M. « Landry est venu nous trouver, nous « étions tous là et Blais y était aussi. « M. Landry parlait en général à « tous ceux qui étaient là et faisait « des histoires. Le défendeur a parlé « un peu à part à M. Blais, et *je n'ai « pas entendu ce qu'ils se sont dit.* C'É« TAIT DANS LA BOUTIQUE. Je pense « que nous sommes partis ensemble « et que *M. Landry est parti en même « temps que nous* et aussitôt que nous « fûmes sortis nous avons pris nos « voitures et nous sommes parti. « *Tout le temps que j'ai été là,* M. Lan« dry a été dans la boutique, mais il « peut bien avoir sorti sans que j'en « aie eu connaissance. »

Où prendre dans ce témoignage la confirmation du fait que *la conversation* rapportée par le témoin Blais a eu lieu ? Où trouver la preuve que je ne sois pas resté continuellement dans la maison avec toutes ces personnes ?

On a voulu prouver contre moi et voilà que, témoin après témoin, on vient jurer en ma faveur et mettre sérieusement en doute l'existence du fait même que l'on veut établir.

Ce n'était rien moins que désolant, et pour les Pétitionnaires qui voyaient leur principale preuve se détruire en leurs propres mains, et pour Maître Jean Charles Blais qui assistait à l'immolation de sa crédibilité.

Il y avait encore un témoin à faire entendre ; on ne le risqua pas de suite, probablement de crainte d'arriver au même résultat et de gâter pour toujours une cause déjà trop avariée.

On fit comparaître d'autres témoins pour prouver d'autres faits.

• Que se passait-il pendant ce temps ?

Le témoin Bonenfant qui se faisait ainsi attendre doit le savoir.

Enfin, lorsqu'il fut prêt, le témoin Alphonse Bonenfant, de St. François, ferblantier, âgé de 30 ans, fit son apparition dans la cour et entra timidement dans la boîte. L'émotion étouffait un peu sa voix et la chaleur de la salle, probablement, faisait perler sur son front un peu fuyant les gouttes d'une abondante sueur.

« Je me rappelle, dit-il, qu'un « dimanche avant l'élection, M. Lan« dry est arrêté chez moi en reve« nant de Berthier et y a fait la ren « contre de Jean Charles Blais, té« moin entendu en cette cause. Il y « avait là Mathias Roy, Désiré Bouf« fard *et son fils,* Nazaire Fournier, « le défendeur, Jean Charles Blais et « moi-même. Le défendeur et le dit « Jean Charles Blais on parlé ensem« ble CHEZ MOI. Mais je n'ai pas « entendu ce qu'ils disaient. M. Lan« dry est arrivé avant M. Blais, il « était *chez moi dans la maison ; nous « avons vu alors* arriver les autres « personnes mentionnées, qui sont « entrées dans la boutique et ensuite « M. Landry est venu *nous* trouver là. « La conversation a été générale en« tre tous ceux présents. M. Landry « parlait à tout le monde ; quant à ce « qu'il a dit à part, à M. Blais, je ne « l'ai pas entendu, *c'est dehors qu'il a « parlé ainsi* à M. Blais et *non dans la « maison,* mais je n'ai pas entendu ce « qu'ils ont dit. Le défendeur était « sorti *de la boutique* pour parler à M. « Blais *dehors.* Je ne puis pas dire « combien c'était de temps *après que « M. Landry est parti (! !)* Je n'étais « pas alors un des partisans de M. « Langelier. Je n'étais pas alors du

« parti de M. Landry, et je ne l'ai « pas été non plus pendant la dite « élection. J'ai voté.

« Je ne me rappelle pas en quel « temps de l'année cette rencontre là « a eu lieu chez moi. Je ne puis pas « dire si c'est un mois ou deux avant « l'élection, ni si c'est huit ou quinze « jours avant l'élection. *J'ai coutume « d'avoir bonne mémoire.* Je n'ai pas « remarqué si le défendeur parlait « haut ou bas à M. Blais PARCEQUE *je « ne les ai pas vus* A PART *excepté* « DANS LA MAISON. Dans la mai- « son M. Landry a parlé *à personne en « particulier.* CE QUI *me fait rappeler « que M. Landry a parlé à* PART *à M. « Blais* C'EST QU'IL EST SORTI EN MÊME « TEMPS QUE LUI.»

Bravo pour Bonenfant ! voilà un témoin intelligent qui ne dément pas son nom. Il peut rendre des points à maître Jean Charles Blais.

Bonenfant procède par conclusions. Ainsi le témoin, lorsqu'il jure que Blais et moi nous nous sommes parlé à part, ne jure pas un fait qu'il a vu, non : il n'y a qu'un témoin ordinaire qui pourrait dire de telles naïvetés. Relater ce que l'on a vu est chose facile à tous les humains, mais quand on est ferblantier Bonenfant on a des visées plus hautes et, sautant par-dessus plats et terrines, chaudières et tuyaux, on grimpe sur les toits pour crier à tue-tête :

« CE QUI *me fait rappeler que M. Landry a parlé à* PART *à M. Blais* C'EST QU'IL EST SORTI EN MÊME TEMPS QUE LUI ! ! »

C'est magnifique !

Il n'a pas vu Blais et moi nous parlant à part ; mais, paraît-il, nous sommes sortis en même temps. Ça suffit. La conclusion arrive au galop : *Donc* M. Landry a parlé à part à M. Blais.

Je ne vois qu'un homme capable de lutter avantageusement avec le ferblantier Bonenfant sur ce terrain de la logique, c'est l'avocat des pétitionnaires. Il nous en a donné la preuve dans cette ridicule conclusion qu'il a su tirer au sujet *de la confirmation du fait* qui nous occupe.

Si, en fait de logique, le ferblantier Bonenfant est un modèle qui a su inspirer M. Taschereau, en matière de contradictions le monsieur marche l'égal du témoin Jean Charles Blais.

Les deux font la paire !

Nous ne ferons pas une étude approfondie du témoignage de Bonenfant ; nous nous contenterons d'en signaler les contradictions les plus saillantes.

Dans la maison, M. Landry a parlé *à personne en particulier.*	Le défendeur et le dit Jean Charles Blais *ont parlé ensemble* chez moi, mais je n'ai pas entendu ce qu'ils disaient
Je ne me rappelle pas *en quel temps de l'année* cette rencontre là a eu lieu chez moi. Je ne puis pas dire si c'est un mois ou deux avant l'élection, ni si c'est huit jours ou quinze jours avant l'élection.	Je n'étais pas *alors* un des partisans de M. Langelier. Je n'étais pas *alors* du parti de M. Landry.
Quant à ce qu'il a dit à part à M. Blais je ne l'ai pas entendu c'est *dehors* qu'il a parlé ainsi à M Blais Le défendeur était sorti de la boutique pour parler à M. Blais dehors.	Je ne les ai pas vus à PART *excepté* DANS LA MAISON.

En voilà assez pour savoir ce qu'est capable de dire le ferblantier Bonenfant.

En résumé, ces quatre témoins prouvent qu'ils n'ont eu aucune connaissance d'une conversation particulière quelconque, tenue par Maitre Jean et moi *à la porte de la maison.* Or, Jean Blais jure que cette conversation a eu lieu, seul à seul, à la porte de la maison. Bonenfant est le seul qui jure, non pas que nous nous sommes parlé à part, Jean Blais et moi, à la porte de la maison, au contraire il jure qu'il ne nous a pas vus à part excepté dans la maison, mais que nous sommes sorti ensemble. Voilà tout.

Rien donc n'autorisait l'avocat des Pétitionnaires à dire dans son factum :

« *La conversation rapportée* (celle qui a eu lieu, suivant le témoin J. C. Blais, *à la porte de la maison*) a eu lieu entre le défendeur et lui (Jean Chs. Blais) *à l'écart* et n'a pu être entendue des

autres personnes présentes dans l'occasion. Mais *le fait que* LA *conversation a eu lieu entre eux* A L'ÉCART *est confirmé* par les témoins Désiré Bouffard, Mathias Blais, Nazaire Fournier, Alphonse Bonenfant. »

Rien non plus n'autorisait Son Honneur le Juge Plamondon à sortir de la preuve pour tomber dans une erreur de fait des plus inconcevables.

C'est ce que le très savant Juge n'a pas manqué de faire pourtant lorsqu'il s'est écrié : « Blais n'est « pas contredit. Quant au fait de sa « conversation avec le défendeur « chez Bonenfant, il ne pouvait pas « l'être ; les paroles ayant été échan- « gées alors qu'ils étaient seuls et à « l'écart.

« Toutefois *deux autres témoins* « (lesquels je vous en prie ?) prou- « vent que de fait le défendeur et « Blais ont eu *une conversation quel-* « *conque* A L'ÉCART, *dans la circons-* « *tance rapportée.* »

A part l'erreur de fait que nous venons de signaler, il y a, n'en déplaise au très savant juge Plamondon, une erreur de droit.

Ce n'est pas la seule d'ailleurs qui orne le motivé de son singulier jugement.

Qu'il nous suffise de la citer.

« Quant au fait de la conversation « de Blais avec le défendeur chez « Bonenfant *il ne pouvait pas être con-* « *tredit :* les paroles ayant été échan- « gés alors qu'ils étaient seuls et à l'é- « cart. »

Y a-t-il, dans tout le barreau, un seul avocat qui oserait, en face de la loi, émettre une telle prétention ?

Je ne le crois pas.

La clause 57 de l' « Acte des élections contestées de Québec » pourra être consultée avec beaucoup de profit par Son Honneur qui se convaincra facilement qu'il a eu grandement tort de lancer une opinion que la loi contredit expressément.

4.—Un témoignage qui n'est pas dans le dossier.

C'est le mien.

Je ne le donnerais certainement pas, si leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion ne m'avait prouvé que le tribunal qui m'a condamné savait étayer son jugement sur des faits qui ne sont pas dans le dossier.

De deux choses, l'une : ou bien Blais a juré que je lui avais promis une place sous le gouvernement ou bien il ne l'a pas juré.

Je devrais dire plutôt qu'il a juré à cinq minutes d'intervalle ces deux faits contradictoires.

Mais tâchons d'avoir pour le moment la vue aussi courte, l'intelligence aussi peu lucide pour nous permettre de ne pas voir les contradictions du témoin, ni de pouvoir saisir l'ensemble de son témoignage.

L'exemple de deux juges nous y autorise.

Supposons donc que le témoin ait juré *l'un* ou *l'autre* de ces faits.

Si Blais n'a pas juré que je lui ai promis une place dans le gouvernement pourquoi alors ai-je été condamné ? Si, au contraire, Blais a juré que je lui ai promis une situation dans le gouvernement, à son affirmation solennelle j'oppose une dénégation non moins solennelle.

Témoin Blais ! vous avez juré faux. Je n'ai jamais eu avec vous la conversation que vous relatez : je ne vous ai jamais parlé à la porte chez Bonenfant.

Dans l'élection précédente, en 1873, vous vous le rappelez, mais non, vous ne vous le rappelez pas, puisque vous étiez comme d'habitude sous l'influence de la boisson, en 1873, vous m'aviez promis, chez moi, la veille de la votation, devant quinze personnes, de voter pour moi.

Le lendemain, oubliant les promesses qu'un homme d'honneur sait tenir, mais qu'un être sans foi ni dignité sait ne pas respecter, vous n'avez pas eu honte, à ma face même, de renier votre parole et de voter contre moi.

Je vous connaissais depuis longtemps !

Et lorsque je vous ai rencontré chez Bonenfant j'ai eu la prudence de ne pas vous voir en particulier. Je savais d'avance que vous étiez de force à jurer n'importe quoi, mais,

parole d'honneur, vous êtes encore plus capable qu'on ne devait charitablement le supposer.

Et, en effet, qu'avez-vous juré ? Que nous nous sommes rencontrés seul à seul, à la porte de la maison chez Bonenfant.

Or vous savez parfaitement que cette assertion est une fausseté et néanmoins vous l'avez affirmée sous serment.

En vérité, vous êtes un témoin capable.

Et moi je vous dis, Jean Charles Blais, qu'un jour viendra où vous serez jugé à votre tour, non pas par Son Honneur le Juge Plamondon, mais par Celui-là même que vous avez pris comme témoin de la vérité de vos tristes avancés. Vous serez jugé par Celui qui est patient parcequ'il est éternel, par Celui qui sonde les cœurs et les reins, et Dieu m'est témoin, vous ne trouverez pas à son tribunal suprême ce certificat d'honnêteté que le juge Plamondon vous a décerné sans vous connaître.

Je ne puis mieux terminer cette étude du témoignage de Blais qu'en produisant devant le public un document qui fera connaître quel triste individu est celui sur le témoignage menteur duquel on se base pour prononcer ma disqualification.

Voici :

« Je, Eugène Lépine, déclare solennellement que vers le 10 mai de « la présente année, pendant le terme de la cour de circuit, Jean « Charles Blais, de la paroisse de St. « Pierre Rivière du Sud, est venu au « bureau d'enrégistrement, en le palais de Justice, dans le village de « Montmagny. Il a été question entre « nous de la contestation de l'élection « de Montmagny et sur ma demande « de me dire si véritablement M. « Landry lui avait promis une situation sous le gouvernement il me « répondit qu'il ne pouvait pas jurer « ce fait. « Peut-être, a-t-il ajouté, y « avait-il quelque chose qui pouvait « donner à entendre qu'il y avait « quelque espoir mais on ne peut « pas jurer qu'il m'ait promis une « situation.» et je fais cette déclaration solennelle la croyant conscien-« cieusement vraie, et en vertu de « l'acte passé dans la 37e année du « règne de Sa Majesté, intitulé : *acte « pour la suppression des serments vo-« lontaires et extra-judiciaires.*

« Montmagny, 10 Juillet 1876.

EUGÈNE LÉPINE.»

Passons à un autre fait qui a du frapper l'esprit du lecteur. Blais, dans son témoignage, affirme nonseulement que jamais je ne lui ai donné l'explication de ces mystérieuses paroles que nous nous serions échangées, que jamais je ne suis revenu sur ces paroles dites lors de notre première rencontre, mais il ajoute, et ceci est très-significatif : « Après l'élection j'ai requis les services du défendeur *comme député !* »

Ce n'est donc pas en vertu d'une prétendue promesse que le témoin s'adresse à moi, non ; il n'est pas même question de cette promesse qui n'a d'ailleurs jamais existée. Ce que veut Blais c'est une situation sous le gouvernement ; valet servile de tous les pouvoirs il rampe volontiers devant ceux qui peuvent en obtenir quelque faveur ; il quémande, il mendie, il s'adresse à celui qu'il déteste le plus au monde, parceque celui là est aujourd'hui couronné par le suffrage populaire. Loin d'invoquer comme circonstance atténuante, ne fût-ce que pour diminuer quelque peu la bassesse d'une démarche, faite après tout parceque la cupidité du témoin Blais est plus grande que sa haine, loin d'invoquer, dis-je, l'accomplissement d'une promesse, Blais ne vient chez moi, il le déclare lui-même, que parceque je suis devenu le représentant du comté de Montmagny.

« J'ai requis les services du défendeur, dit-il, comme député, *pour obtenir un emploi du gouvernement et il m'a promis ses services ?* »

Voilà toute l'histoire.

Ce piètre personnage, après avoir travaillé contre moi, pendant toute la durée de l'élection, me voyant enfin l'élu du peuple, vient me trouver *pour obtenir un emploi du gouvernement.* Qu'ai-je fait alors ? j'ai oublié mes animosités personnelles ; je

voulais être utile à mon comté et à tous ceux dont j'étais le représentant. Par un hasard singulier, le premier qui vient me demander mes services est mon ennemi personnel ; il est là devant moi, et, au moment même où il requiert mes services. il pense sans doute à tout le mal qu'il a tenté de me faire, il pense à cette lettre mensongère qu'il a écrite dans le but d'assouvir sa soif de vengeance en brisant mon avenir politique. Je lui dis que des informations que j'avais lieu de supposer bien fondées, m'autorisaient à croire qu'on le citerait comme témoin contre moi, dans la contestation de mon élection, qu'on prétendait même qu'il existait une lettre que M. Langelier avait en sa possession. Blais nia et m'assura que rien de tel n'existait qu'il ne comprenait même pas comment on pouvait le prendre pour témoin. Mais qu'importe ces détails? N'ai je pas agi honorablement et n'ai-je point prouvé que je savais mettre ce que je considérais les devoirs de l'homme public au-dessus et bien au-dessus des rancunes du particulier ? Blais lui-même ne peut s'empêcher de me rendre ce témoignage. « J'ai requis les services du défendeur, dit-il, comme député, pour obtenir un emploi du gouvernement et *il m'a promis ses services.* »

Blais aurait-il parlé ainsi s'il eut existé une promesse antérieure ? Certainement non. Il aurait eu alors soin de me la rappeler, sous une forme ou sous une autre ; son silence en cette occasion et la manière dont il a rendu témoignage de cette entrevue après l'élection, prouvent, au-delà de tout doute, que c'est alors seulement qu'il a été question, et pour la première fois, entre nous, de cette situation qu'il désirait tant avoir et qu'il n'aura probablement jamais.

En resumé, donc, le témoignage de Blais est contradictoire, inadmissible comme preuve. C'est d'ailleurs le témoignage d'un ennemi personnel ; il donne du fait principal deux versions différentes, présente dans les faits secondaires une foule de contradictions très visibles pour ceux qui n'ont pas sur les yeux un certain bandeau qui n'est pas celui de la justice. Ce témoignage n'est point du tout corroboré et, comme le faisait si bien remarquer Son Honneur le Juge Routhier, ne peut, en aucune manière produire dans l'esprit la moindre certitude.

Le fait d'avoir accepté la lettre de Blais n'est après tout qu'une ab surdité légale.... qu'on ne peut expliquer qu'en supposant chez certains hommes un grand désir de me frapper quand même. Le stylet du lâche tue tout aussi bien que la bonne et loyale épée du soldat.

2IÈME FAIT.

Promesse aux électeurs de la concession Ste. Catherine.

Me condamner à perdre mes droits de citoyen sur le témoignage menteur d'un ennemi personnel eut pu soulever quelques doutes dans l'esprit du public et laisser peut-être quelques remords dans l'âme de mes juges. Pour ne pas s'exposer à ce double inconvénient, pour calmer l'opinion et étouffer en même temps ce cri d'une conscience qui peut se révolter, on ne trouva rien de mieux que d'amener contre moi ce deuxième fait, que j'inscris en titre, second motif, paraît-il, qui a *forcé* (oh ! la douce violence!) Leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion à prononcer ma disqualification.

Leurs Honneurs ont étrangement *forcé* la note pour trouver dans ce fait matière à condamnation. Pour dire toute la vérité ajoutons qu'on a du falsifier le témoignage rendu, se baser sur une preuve imaginaire qui n'est pas du tout dans le dossier.

A ce compte, une enquête était parfaitement inutile ; on serait arrivé au même résultat sans faire mon procès. La chose eût été nouvelle en ce pays, tragique peut-être, mais elle m'aurait exempté du moins les frais de la comédie judiciaire dont j'ai été la victime.

Voici l'historique du fait.

Quelques jours seulement avant la votation j'allai, à leur propre demande, voir les électeurs de la concession Ste. Catherine. Cette con-

cession se trouve en arrière de la paroisse St. François dont elle fait partie néanmoins. Il faut traverser la forêt pour s'y rendre, escalader un chaînon considérable de rochers; bref, le chemin qui conduit à cette concession, jetée sur le flanc d'une montagne, passe dans une contrée inhabitée et en grande partie inhabitable ; le chemin lui-même est quasi impassable, parsemé de cailloux, de souches menaçantes, de mille racines qui font saillie. C'est un chemin qui n'a jamais été fait ; il n'a été qu'*ébauché* seulement, pour me servir d'une expression bien connue de nos colons.

A cette assemblée dont il s'agit et qui fut tenue chez un nommé Eusèbe Théberge, après avoir discuté les questions politiques du jour, la conversation tomba naturellement sur les besoins de la localité et il fut fait mention de la route.

Voici ce que j'ai dit aux électeurs assemblés :

« Je viens d'apprendre que M. Langelier vous avait promis, lors de la dernière élection, une certaine somme d'argent pour l'amélioration de votre route ; quelques-uns même m'assurent qu'il voulait ainsi puiser dans sa propre bourse pour vous favoriser et avancer les intérêts de la colonisation. J'admire ce zèle, mais ce zèle n'a rien d'étonnant lorsqu'il s'agit de promettre seulement, sauf, comme dans le cas présent, à ne donner aucune suite à des promesses aussi solennelles. Pour moi, MM. je n'imiterai pas cet exemple, je ne vous prometterai aucun argent ; les deniers sont votés par la Chambre, la distribution à chaque comté en est faite par les ministres. Je ne suis pas ministre, je ne suis pas même membre puisque c'est pour l'être que je brigue aujourd'hui vos suffrages, je ne puis donc vous promettre un seul sou. Tout ce que je puis faire, et cela je vous le promets avec plaisir, c'est que si je suis élu, je travaillerai pour mon comté, je travaillerai pour la paroisse de St. François comme pour les autres paroisses du comté ; je tâcherai d'avoir de l'argent pour votre route, mais je ne vous promets pas de réussir. Dans tous les cas vous n'aurez aucun reproche à me faire, même si vous n'avez pas d'argent, parce qu'alors vous pourrez vous dire : il ne nous en avait pas promis.''

Voilà ce que j'ai dit aux électeurs de Ste Catherine.

Il y a ici une distinction à faire et les électeurs de Ste. Catherine l'ont parfaitement saisie ; il est étrange qu'elle n'ait point frappé le tribunal.

Promettre d'obtenir de l'argent et promettre *de travailler* à obtenir de l'argent sont deux promesses essentiellement différentes.

Pour que la première ait son accomplissement il faut, de toute nécessité, obtenir l'argent, tandis que l'on peut très bien remplir les obligations de la seconde et ne pas réussir cependant à obtenir l'argent que l'on demande.

En d'autres termes, dans le premier cas on promet de l'argent, dans le second on promet son travail.

Or, dans la position que j'occupais alors vis-à-vis des électeurs de Ste. Catherine, j'étais candidat purement et simplement, je n'étais pas membre et bien moins ministre, c'est-à-dire que je n'étais ni un de ceux qui avaient voté l'argent, ni un de ceux qui pouvaient le distribuer ; dans ma position donc je ne pouvais pas promettre de l'argent. Qu'ai-je donc promis ? Mon travail, une promesse que M. Langelier pouvait faire aussi bien que moi.

Il est vrai que mon travail pouvait être plus effectif que celui de M. Langelier, mais doit-on me punir pour cela ? Doit-on me disqualifier parce que j'ai promis que je ferais mon devoir ? Si mes opinions politiques me donnent dans la distribution des deniers publics un avantage dont profite mon comté, doit-on punir en moi ce qui est inhérent même aux rouages du gouvernement constitutionnel ?

Mon influence politique ou personnelle ne saurait jamais être une cause de disqualification, devant n'importe quel tribunal soucieux de son honneur. Si l'influence politique ou personnelle dut être fatale à celui

qui la possède, à ce compte là un ministre de la couronne ne pourrait jamais briguer le suffrage populaire, parce que sa position de ministre lui donnerait une influence que n'aurait pas son adversaire ; un honnête homme ne pourrait jamais se présenter du moment qu'il aurait une canaille pour adversaire, parceque sa respectabilité lui donnerait l'avantage sur l'autre ; un résident ne pourrait jamais opposer un étranger, parceque ce titre manquerait à son adversaire ; enfin un candidat ministériel ne pourrait jamais être légalement élu dans une lutte contre un oppositionniste, parcequ'il aurait nécessairement et naturellement un avantage que ne pourrait posséder un candidat de l'opposition.

—Tout cela est bel et bien, me dira-t-on, mais n'affecte nullement votre condamnation, puisque vous avez été condamné, non pas pour avoir promis votre travail à vos électeurs de Ste. Catherine mais pour leur avoir assuré qu'ils auraient de l'argent.

C'est du moins ce que comporte le motivé du jugement qui vous atteint.—

Je ne le nie pas ; le motivé du jugement avance, en effet, que j'ai promis, non mon travail, mais l'argent du gouvernement.

« La seconde accusation, dit le « juge Dorion, portée contre le dé- « fendeur est d'avoir promis aux « électeurs de la concession Ste. Ca- « therine *de leur faire obtenir de l'ar-* « *gent du gouvernement......*

« Cette accusation me paraît prou- « vée hors de tout doute et je consi- « dère que c'est un des moyens de « corruption les plus dangereux dont « un candidat puisse se servir. *Il ne* « *s'agit pas ici de ces promesses vagues* « *et indéterminées que les candidats* « PEUVENT FAIRE *qu'ils travailleront* « *dans l'intérêt de leurs électeurs.......*

« C'est de la corruption en gros et « *elle a bien réussi dans le cas actuel* « PUISQUE TOUS LES ELEC- « TEURS DE STE. CATHERINE, « *moins un seul,* ONT VOTÉ POUR « LE DÉFENDEUR ! ! ! !

Le juge Plamondon fait chorus :

« Et les QUINZE *électeurs* IN- « FLUENCÉS *indûment* par ces pro- « messes ONT JETÉ *dans le plateau* « l'INFLUENCE *de leurs* QUINZE « *votes ! ! !* »

Une petite observation, en passant : où les *savants* juges ont-ils trouvé que les électeurs de Ste. Catherine ont voté pour moi ? les savants juges oublient quatre choses :

1o. que le vote est au scrutin maintenant ;

2o. que les électeurs de Ste. Catherine ont voté au poll de St. François, là où j'ai eu 76 voix de minorité ;

3o. qu'aucun des électeurs de Ste. Catherine n'a déclaré, lors de l'enquête, pour qui il avait voté ;

4o. qu'il n'y a rien dans le dossier qui établisse, comme matière de fait, pour qui ait voté, je ne dirai pas *tous* mais *un seul électeur* de la concession Ste Catherine.

Où donc les savants juges ont-ils puisé cette connaissance si nécessaire au motivé de leur jugement ?

Des juges qui vont aussi loin, qui ne craignent pas d'inventer des faits pour le plaisir *d'être forcé* à prononcer ma disqualification doivent trouver la falsification d'une preuve chose comparativement facile.

On dénature un fait plus aisément qu'on n'en invente un nouveau, et lorsqu'on est de taille à inventer, rien de surprenant qu'on dénature.

On va s'en convaincre.

Cinq témoins ont été entendus sur cette question d'une prétendue promesse d'argent aux électeurs de Ste. Catherine.

Trois de ces témoins ont été amenés par les pétitionnaires pour prouver contre moi. Ce sont trois électeurs de la concession Ste. Catherine.

Les deux autres témoins ont été fournis par moi, pour la contre-preuve. Ce sont deux citoyens de St. François qui ne demeurent pas dans la concession Ste. Catherine mais qui étaient présents à cette assemblée que j'ai tenue, on se le rappelle, chez un nommé Eusèbe Théberge.

Les trois témoins des pétitionnaires sont : Narcisse Cadrain, Vildebon Cadrain et Louis Théberge. Les deux miens sont Johnny Allaire et Achille Guimond.

Ecoutons maintenant leur témoignage.

NARCISSE CADRAIN, dit en parlant de moi :

« *Il n'a pas dit qu'il en ferait sortir* « (de l'argent) mais il a dit qu'il était « tout probable que comme il était « un ami du gouvernement il en fe « rait sortir comme il en avait fait « sortir, s'il était élu

Voilà qui est bien problématique.

2. VILDEBON CADRAIN, autre témoin des Pétitionnaires, jure :

« M. Landry a dit qu'il ferait son « possible pour la route Ste. Cathe- « rine s'il était élu, *qu'il ferait son* « *possible* pour sortir de l'argent du « gouvernement *s'il pouvait.* »

Continuons :

3. LOUIS THEBERGE, le troisième témoin des Pétitionnaires, interrogé sous ce serment, déclare :

« J'ai entendu le discours du dé- « fendeur. Il dit : Je serai moins poli « que M. Langelier qui a promis « vingt-cinq piastres à la première « élection pour la route de la conces « sion Ste. Catherine, que quant à « lui s'il rentrait en Chambre *il tra-* « *vaillerait* POUR DEMANDER *de l'argent* « *à la Chambre pour la route en ques-* « *tion.* M. Landry a dit à cette as- « semblée *qu'il ferait son possible pour* « avoir de l'argent du gouvernement « *mais non pas qu'il en aurait certai-* « *ment.* Je suis bien certain qu'il a « dit *qu'il ferait son possible* s'il était « élu. M. Landry ajoutait qu'il était « monté dans la route et qu'il la « trouvait bien vilaine et que s'il en- « trait en Chambre *et que s'il pouvait* « *avoir de l'argent*, il leur donnerait « un coup de main. Il a dit qu'il ne « serait pas aussi poli que M. Lange- « lier qui avait promis vingt-cinq « piastres ; quand à lui il ne donne- « rait rien de sa poche, mais que s'il « était élu *il ferait son possible pour* « avoir de l'argent pour la route. »

Passons au quatrième témoin.

4o. JOHNNY ALLAIRE dépose ce qui suit :

« Je suis allé à l'assemblée de Ste. « Catherine qui s'est tenue chez un « nommé Eusèbe Théberge. J'étais « là quand M. Landry a fait son dis « cours et il parlait assez fort pour « que je l'entende. Le défendeur a « parlé un peu de la route. Il a dit « que le chemin était difficultueux, « en voulant dire que le chemin avait «besoin de travaux et que s'il était élu « *il ferait son possible*, lui, M. Landry, « pour obtenir de l'argent pour cette « route, *mais qu'il ne pouvait rien* « *promettre.* Il a ajouté qu'il travail- « lerait pour son comté......Je suis « certain *qu'il n'a fait aucune promesse* «*formelle d'avoir l'argent* pour la route « en question. »

5. ACHILLE GUIMOND, le cinquième témoin entendu, relate ce qui suit :

« J'étais présent à l'assemblée de « Ste. Catherine. J'ai entendu le dis- « cours qui y a été fait par M. Lan- « dry. Après que le discours a été « fini, la question de la route est « venue. M. Cadrain ayant dit que « M. Langelier aurait donné de sa « poche vingt-cinq louis pour la « route en question, s'il n'avait pas « été fait des bavardages dans l'en- « droit, M. Landry dit : quant à moi, « je ne donnerai rien de ma poche, « vous n'avez pas besoin de vous at- « tendre à cela ; *si je suis élu je m'o-* « *bligerai d'en demander au gouverne-* « *ment* MAIS JE NE VOUS EN PROMETS « POINT. Je suis bien certain d'avoir « entendu *ces paroles* de la bouche « de M. Landry. »

C'est en face de ces cinq témoignages que le juge Dorion s'écrie : « La seconde accusation portée con- « tre le Défendeur est d'avoir promis « aux électeurs de la concession Ste. « Catherine DE LEUR FAIRE OB- « TENIR DE L'ARGENT du gou- « vernement. »

C'est en face de ces cinq témoignages que le juge Dorion ajoute : « CETTE ACCUSATION ME PARAIT PROUVÉE HORS DE TOUT DOUTE. »

Le juge Marc-Aurèle Plamondon fait chorus naturellement !

N'est-ce pas que j'ai raison de dire que la falsification d'une preuve est chose peu surprenante et comparativement facile pour des hommes

qui sont de force à introduire dans un motivé de jugement des faits qui manquent au dossier ?

C'est le désir de bien faire, je présume, qui emporte ces brillantes imaginations si loin du but.

L'*Evénement* sait toutefois nous expliquer ce phénomène.

Il disait en date du 28 mars 1876 :

« L'inconvénient que l'on trouvait « si grave d'avoir à comparaître de-« vant des JUGES POLITIQUES sous l'an-« cienne loi, *subsiste encore avec la « loi actuelle.* »

Il y a donc, d'après l'*Evénement* lui-même, des juges politiques. Cet aveu est bon à noter. Qu'il me suffise de dire, pour le moment, que cette assertion de l'*Evénement* fortifie singulièrement ma position.

Je n'ai point promis d'argent aux électeurs de la concession Sainte-Catherine, je leur ai promis mon travail, ayant soin de leur faire remarquer la distinction entre ces deux choses.

Cinq témoins viennent jurer que je n'ai point promis d'argent.

Deux juges décrètent, malgré la preuve, que j'ai promis de l'argent.

Le résultat ? Mon Dieu ; il est bien simple : on me disqualifie ! !

Répétons donc avec l'*Evénement* :

« L'inconvénient que l'on trouvait « si grave d'avoir à comparaître « devant *des juges politiques*, sous l'an-« cienne loi, *subsiste* ENCORE *avec la « loi actuelle.* »

Tout autre commentaire est parfaitement inutile.

III

CE QUI A ÉTÉ PROUVÉ

CONTRE LES AGENTS DE M. LANDRY.

Pas beaucoup, je vous l'assure ; mais enfin, leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion ont pu dénicher deux pauvres petits faits bien insignifiants. C'était assez pour étaler les trésors de leur science profonde, assez pour annuler l'élection, assez pour transmettre à l'Orateur de la Chambre les noms de quatre de mes partisans. Ce qu'il y a de vraiment singulier c'est qu'on ait pu trouver moyen d'impliquer *quatre* de mes partisans et cependant l'élection n'est annulée que sur *deux* prétendues manœuvres fraduleuses auxquelles n'ont pris part que *trois* de mes partisans. Il y a là un véritable tour de force.......c'est peut-être une fiction de droit ! !

Nous en parlerons ailleurs.

Lors de l'enquête on a essayé de prouver contre mes agents vingt-quatre faits différents. Vingt-deux ont été mis de côté, dix-sept par les pétitionnaires eux-mêmes qui ne les ont pas même mentionnés dans leur *factum* et cinq par le tribunal qui les a écartés comme ne prouvant rien.

Il en reste deux que nous allons étudier.

1ER FAIT.

Treating, pension et gratuité par L. A. Beaubien, agent du Défendeur, à Joseph Labonté, électeur.

L'agence du notaire A. Beaubien est parfaitement établie.

Ce qui ne l'est point c'est la faute dont on l'accuse.

Voici les faits :

Joseph Labonté est un électeur du Cap St. Ignace. C'est un vieux rentier âgé de 75 ans, qui vit seul avec sa femme dans une maison voisine et située à un arpent et demi de la résidence du Notaire Beaubien.

Tous les ans, vers le mois de juin, le père Labonté fermait sa maison et allait passer quelques semaines à St. Jean de l'Ile d'Orléans. L'année

dernière, lorsqu'arriva l'élection, le père Labonté était rendu à l'Ile d'Orléans, avec sa femme. Il fut averti que la votation avait lieu tel jour et il descendit en conséquence. Il paya de son argent toutes ses dépenses de voyage. Comme il ne descendait que pour voter, il fit seul le voyage, sa femme restant à l'Ile d'Orléans. Arrivé au Cap il trouva sa maison fermée.

Le père Labonté avait 75 ans, sa maison était fermée, sa femme était absente ; il n'y avait point d'hôtel au Cap. Que faire ?

Il alla chez son voisin et lui demanda l'hospitalité.

Chez M. le notaire Beaubien *on* reçut le septuagénaire, on lui accorda l'hospitalité qu'il demandait, et parce qu'on n'a pas eu la mesquinerie d'exiger le payement d'un repas, parce qu'on n'a pas fait payer au vieillard le lit sur lequel il a reposé une nuit, c'en était assez, c'en était trop pour qu'un pareil méfait demeurât impuni.

Lafontaine avait dit auparavant :

" Sa peccadille fut jugée un cas pendable
Manger l'herbe d'autrui ! quelle crime
[abominable.]
Rien que la mort n'était capable
D'expier son forfait."

(Fables, liv. VII, 1.)

Ecoutons le juge Dorion :

« *L'objet* pour lequel Labonté a été « logé et nourri était *d'avoir son vote.* « Il n'aurait pas eu la même poli- « tesse en d'autre temps. (*qui vous l'a « dit, Mons. le Juge ?*) Ce n'est pas le « cas (*c'est-à-dire que c'est précisement « le cas*) d'un électeur qui s'en va vo- « ter dans un comté étranger et qui « se retire chez ses parents ou amis « chez qui il se retirerait dans les « temps ordinaires. *Alors* il n'y au- « rait pas *de présomptions* d'intention « corruptrice. *Ici c'est tout le con- « traire.*»

C'est donc sur une présomption (!!) d'intention corruptrice qu'on annule mon élection ! On *présume* qu'un vieillard de 75 ans a été nourri chez un voisin où il est allé *de lui-même* frapper et demander l'hospitalité, dans le seul but d'avoir son vote !

A-t-on déjà si vite oublié qu'on est allé auparavant avertir cet électeur jusqu'à l'île d'Orléans ?

On aurait dû *présumer* qu'une telle démarche n'a lieu que lorsque l'on s'adresse à des partisans reconnus.

Aller demander au père Labonté, à l'Ile d'Orléans, de descendre voter tel jour, au Cap St. Ignace, c'était plus qu'une présomption, c'était une preuve que le père Labonté était un de nos partisans déclarés ; on ne va pas ainsi chercher ou avertir des adversaires.

Et puisque le père Labonté était un partisan déclaré et reconnu comme tel, pourquoi le juge Dorion et son digne collègue ont-ils déclaré que l'objet pour lequel Labonté a été logé et nourri était d'avoir son vote.

Je n'hésite pas à le dire, il faut être aveuglé par l'esprit de parti ou naturellement fou pour croire à un tel motif et surtout pour le prêter à d'autres.

A la demande d'un ami un homme fait vingt lieues pour venir voter, s'absente trois jours de sa demeure, quitte sa femme, paye de son argent toutes ses dépenses de voyage et parcequ'il n'a pas déboursé un écu de plus pour payer un voisin, un ami, sous le toit duquel il a reçu l'hospitalité, on trouve un tribunal qui décrète qu'un tel homme a été influencé, que son vote a été obtenu par le don d'un repas, que du moins *l'intention* (!) du voisin était, en donnant tel repas, d'obtenir le vote de tel électeur.

Et l'élection est annulée !

Et l'on transmet à l'Orateur de la chambre le nom de M. le Notaire Beaubien ; c'est un homme, dit on, qui s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse !

O justice humaine ! comme tu t'égares dans tes coups, lorsque tu n'as pas pour t'éclairer le lumineux flambeau de la vérité.

Le notaire Beaubien n'était pas même chez lui lorsque le *grand crime* a été commis. Il n'a eu aucune connaissance du repas donné à Labonté, il n'a pas vu Labonté ; il n'y a rien dans la preuve qui établisse ce fait. Mais pour certains juges qu'importe qu'un fait existe ou non, qu'importe une preuve, lors-

que l'on sait si lestement s'en débarrasser pour suivre ses penchants et tendre la voile au souffle des passions politiques, à tout vent de doctrine.

Le juge Dorion ne déclare-t-il pas que Labonté a été mené chez le notaire Beaubien par un nommé Balzeine Bernier, précisément l'homme qui était allé notifier Labonté de descendre voter ?

Et cependant c'est une fausseté.

« Je suis allé de moi-même chez « M. Beaubien, dit le témoin..... Si « je n'avais pas été reçu chez M. « Beaubien, je serais allé ailleurs. Je « n'allais pas chez moi *parceque* ma « maison était fermée. »

Le juge Marc-Aurèle Plamondon ne déclare-t-il pas que les dépenses de transport de Labonté ont été payées par un agent *quelconque* du défendeur ?

Et cependant c'est une fausseté !

« En venant au Cap, dit le témoin « Bernier qui était allé avertir le père « Labonté de descendre, nous avons « payé chacun nos propres dépenses « de voyage. Je n'ai pas prêté d'ar« gent à Joseph Labonté pendant le « voyage. »

Que d'autres faussetés ! Nous les signalerons dans la quatrième partie de ce travail.

On sait maintenant comment il se peut faire qu'on ait trouvé moyen d'inculper le notaire Beaubien dans le jugement de la contestation de mon élection.

Mais ce n'est pas la seule victime ; il y au Cap un autre de mes partisans qu'il importait de signaler à l'attention du public, à la vindicte du parti libéral ; je veux parler du Dr. Desjardins, un franc conservateur je vous l'assure, un homme que ses fermes convictions et dont le travail incessant rendaient, qu'on me passe l'expression, digne d'être atteint par le bras de......la loi, mais de la loi telle que la comprennent leurs Honneur les juges Plamondon et Dorion.

Le père Labonté, on se le rappelle, avait été notifié, à l'Ile d'Orléans même, de descendre au Cap pour le jour de la votation. Ce fut M. Balzeine Bernier qui alla ainsi l'avertir. Bernier, en partant du Cap St. Ignace, *emprunta* du Dr. Desjardins la somme de cinq piastres, qu'il *remit* au Dr. trois semaines après l'élection.

« M. Desjardins, dit le témoin, « m'avait *prêté* cinq piastres, *à ma de« mande*, et je les lui ai *rendues* trois « semaines après l'élection. *Je n'ai « jamais été indemnisé* par personne « ni de quelque manière que ce soit « *pour mes dépenses de voyage*, pour « mon trouble, pour perte de temps « et je n'ai pas l'espérance d'être in« demnisé à l'avenir ; dans le temps « de l'élection on ne regarde pas à « cela.... Les cinq piastres que je lui « ai rendues, je les lui ai rendues « tout d'une fois, par un billet de « cinq piastres. *Ces cinq piastres* il ne « me les a pas prêtées de nouveau. »

Rien de plus clair ; *les cinq piastres* empruntées ont été remises, le témoin le déclare catégoriquement. Le témoin les a remises tout d'une fois en donnant *un* cinq piastres un billet (de banque) de cinq piastres, et « *ces cinq piastres*, ajoute le témoin, il (le Dr. Desjardins) ne me les a pas prêtées de nouveau. »

Qu'on lise le jugement maintenant.

Le juge Plamondon a la parole.

« Les $5 prêtées ou avancées ont « été remboursées après l'élection « *par un billet pour le même montant.* CE BILLET N'EST PAS PAYÉ !!!!

Splendide, splendide, trois fois splendide ! Nous savions déjà que le savant juge avait sur les billets promissoires des connaissances pratiques très étendues mais nous ignorions que son esprit théorique pouvait enfanter de si audacieuses assertions.

Supposons, c'est pure hypothèse, que l'avocat Plamondon ait acheté un chapeau fin, chez Renfrew et Marcou. Supposons encore qu'il l'ait payé argent comptant, par un billet de banque de $5. Quelques années pus tard, la maison Renfrew et Marcou réclame du juge le paiement du chapeau. Mais, répondra Son Honneur, je ne vous dois rien ; j'ai payé, suivant mon habitude, argent comptant.—Possible, mais si Votre Hon-

neur veut bien se le rappeler, il nous a donné un billet de $5 et ce billet n'est pas encore payé !

Une autre hypothèse.

Supposons qu'un avocat de Québec ait un fils *qui marche pour sa première communion.* Le père est dans le besoin et ne peut donner à son enfant un habilement neuf pour le beau jour de sa première communion ; il s'adresse à ses amis. Ceux-ci ferment l'oreille et la bourse ; le père ne perd point courage, il cherche toujours mais ne trouve pas. Enfin, nous sommes toujours dans l'hypothèse, supposons que la maison Hamel et frère, dise au père : « Donnez moi votre billet et et nous fournirons à votre enfant un habillement pour lui permettre de faire sa première communion. » Le père consent et donne son billet.

Dans quelques années d'ici supposons que cet avocat soit fait juge et qu'il reçoive désormais un salaire qui lui permette de payer ses dettes. Rien de plus pressé que de rencontrer son billet. Il donne quatre billets de cinq piastres et retire son billet promissoire. Quelques jours plus tard, la maison Hamel lui écrit de venir payer son compte. Il proteste : « Mais je vous ai payé, dit il, et si vous voulez bien vous en rappeler, vous conviendrez avec moi que je vous ai donné quatre billets de cinq piastres.—Nous nous rappelons parfaitement ce payement, Votre Honneur ; nous avouons avoir reçu quatre billets de cinq piastres, mais Votre Honneur avouera de son côté que ces quatre billets ne sont pas encore payés ! »

Tableau !

Le Juge Plamondon comprend-il maintenant combien sa théorie est absurde, ridicule.

Mais le savant Juge sait aller plus loin encore.

« Qui a amené Labonté de l'Ile, « s'écrie le savant magistrat, qui l'a « amené de l'Ile et pourquoi ? *Qui a « payé les dépenses de l'émissaire et du « transport ? Qui l'a tenu sous les arrêts « d'une bienveillante hospitalité* JUSQU'A CE QU'IL AIT VOTÉ ? »

Et le juge Plamondon de se répondre avec cet accent convaincu qui sied si mal à l'erreur qui s'affirme :

« *Dans tout cela* on voit la main de « l'agent du défendeur. »

Voici maintenant la science du savant Juge qui s'épanouit dans tout l'éclat radieux d'une incomparable citation.

« Et c'est là, proclame Son Hon« neur, une manœuvre frauduleuse « aux termes des sections 248 *et sui« vantes* du Statut. »

Sections 248 *et suivantes* ! Cherchez maintenant la clause spéciale qui s'applique au cas présent et vous...., ne la trouverez pas.

Le Juge Dorion est moins superficiel, du moins si l'on peut en juger par la forme, mais il s'éloigne également de la vérité et travestit la preuve lorsqu'il dit :

« Le Dr. Desjardins, un autre agent « du défendeur, *donna* $5. à Balzeine « Bernier pour aller chercher La« bonté.... Ceci est un cas très grave. « *Il y a double contravention* à la loi. « Le *paiement* PAR LE DR. DESJARDINS « *d'une voiture* pour transporter le « voteur, etc., etc.»

Il y a ici erreur de faits et erreur de droit : nous nous en occuperons dans la quatrième partie de ce travail. Constatons seulement qu'il est souverainement facile à un tribunal d'incriminer n'importe lequel de mes partisans lorsqu'il a le pouvoir, inconnu jusqu'aujourd'hui, de travestir une preuve à sa guise, de changer un prêt en don pur et simple, un billet de banque en un billet promissoire.

Voilà tout le secret.

J'avais déclaré dans mon témoignage :

« M. Léandre Méthot, le Dr. Des« jardins et M. L. A. Beaubien sont « considérés comme des chef politi« ques commandant la plus grande « influence dans le Cap St. Ignace et « étaient regardés comme les chefs « de mon parti dans cette paroisse. »

On savait donc qu'il y avait au Cap St. Ignace trois de mes partisans que je considérais comme influents. Essayer de briser cette influence c'était, à part l'annulation de l'élection et de la disqualification de mem-

bre siégeant, un nouveau service à rendre au parti libéral et si la justice, la saine justice, s'opposait à cette tentative, les calculs d'une politique égoïste et passionnée la conseillaient.

Deux de ces partisans viennent d'être atteints ; il s'agit maintenant de frapper sur le troisième.

La recette est bien simple, facile à apprendre.

2ème Fait.

Conseil donné à Thomas Fournier par Léandre Méthot, agent du défendeur, de commettre l'offense de supposition de personnes.

Je cite le témoignage sur lequel se sont basé leurs Honneurs les Juges Plamondon et Dorion pour trouver, dans ce second fait, matière à annuler l'élection et la douce obligation de transmettre à l'Orateur le nom de M. Léandre Méthot.

« Je suis, dit le témoin, le fils de « Louis Fournier du Cap St. Ignace. « La personne nommée dans la liste « électorale : Louis Fournier, culti- « vateur, propriétaire, deuxième rang, « est mon père. Mon père était au « Cap St. Ignace, pendant l'élection, « mais il n'a pas voté à la dite élec- « tion. *J'étais chez mon père le jour de « la votation*, CE JOUR LA *personne ne « m'a demandé pour aller voter.*

« A peu près quinze jours ou trois « semaines *avant la votation* j'étais « présent à une assemblée des parti- « sans de M. Landry qui eut lieu chez « Charles Langlois, au Cap St. Igna- « ce, voisin de chez nous. M. Léan- « dre Méthot et le défendeur étaient « tous les deux près de moi. Ils se « sont informés de moi si j'avais droit « de vote et quelle était mon opinion « si j'étais bleu ou rouge. Je ne sais « pas si c'est M. Méthot qui a com- « mencé à m'en parler ou *ou si c'est « moi* qui en ai parlé le premier à M. « Méthot ; j'étais incertain si j'avais « droit de vote ou non. Ensuite M. « Méthot m'a demandé si mon père « votait ; je lui ai répondu que non, « qu'il n'avait pas dessein d'aller « voter, là-dessus M. Méthot dit : « vote au nom de Louis Fournier. » « Ensuite après avoir dit ces mots M. « Méthot s'est retourné vers le défen- « deur et *s'est mis à sourire.* Je ne « suis pas capable de dire pourquoi « M. Méthot souriait quand il s'est « retourné vers M. Landry. »

Ainsi le témoin le déclare lui-même et c'est le seul témoin qui ait été entendu :

1o. On lui a dit de voter au nom d'une autre personne, quinze jours ou trois semaines avant la votation ;

2o. C'était un pur badinage et le témoin l'a compris ainsi puisque, en premier lieu, il a su si bien faire remarquer à la cour que son interlocuteur ne pouvait s'empêcher de sourire et qu'en second lieu il affirme que le jour de la votation il l'a passé chez son père et que ce jour là personne ne lui a demandé d'aller voter.

Cette simple remarque : « *ce jour-là* personne ne m'a demandé pour aller voter » indique, mieux que n'importe quelle autre locution, la pensée véritable du témoin.

Il y a ici l'expression d'un désappointement à peine contenu. Le témoin évidemment pouvait s'attendre à la visite de quelque cabaleur le jour de la votation et ce pour deux raisons : la lutte était tellement vive et son résultat si peu certain que les chefs de l'un ou l'autre parti se multipliaient pour apporter à leurs candidats respectifs toutes les forces disponibles, tous les votes possibles. Et ne savait-on pas, M. Méthot du moins ne devait pas l'ignorer, qu'il y avait chez M. Louis Fournier, un homme du nom de Thomas Fournier, lequel aurait bien désiré voter ?

Et cependant le jour de la votation personne n'alla voir M. Thomas Fournier !

C'est probablement en se voyant ainsi laissé seul, presqu'abandonné, que Thomas Fournier s'est convaincu que la conversation que depuis il a prêtée à M. Méthot n'était qu'un pur badinage et il n'en voulait pas d'autre preuve que le fait qu'*il restait* et *qu'il était laissé* tranquille dans la maison de son père. Rien d'étonnant alors que M. Méthot ait souri en lui parlant, tout s'expliquait, tout confirmait le témoin qu'il n'y avait eu en somme qu'un simple badinage.

Qu'on lise la déposition du témoin

et l'on verra qu'il est difficile d'apprécier autrement ce fait, hormis de voir à travers le pince-nez, en or je crois, du Juge Plamondon.

Voilà pour la question du fait; celle du droit a été ainsi exposée par Son Honneur le Juge Routhier.

« La troisième accusation est ab-
« solument insoutenable en droit.
« C'est le conseil donné par Léandre
« Méthot à Thomas Fournier de vo-
« ter au nom de son père. Ce con-
« seil a été donné quinze jours ou
« trois semaines avant l'élection *et*
« *n'a été suivi d'aucune exécution.*
« Thomas Fournier, le jour de la
« votation, est resté chez lui et per-
« sonne n'est allé lui demander d'al-
« ler voter ou de se présenter au
« poll.

« Aux termes de l'acte électoral de
« Québec, Sect. 260, il faut *pour qu'il*
« *y ait offense*, que l'électeur réclame
« son bulletin de vote ou du moins
« se présente au poll et offre son vote.
« Il n'y a donc pas eu d'offense
« commise par Thomas Fournier;
« et si Thomas Fournier, le *prin-*
« *cipal*, n'est pas coupable, comment
« Léandre Méthot son *complice avant*
« *le fait*, peut-il l'être? *Je crois que*
« *ce sera la première fois qu'on aura vu*
« *un tribunal* déclarer un homme
« COUPABLE DE COMPLICITÉ DANS UN
« CRIME QUI N'A PAS ÉTÉ COMMIS ! »

C'est ce qui est arrivé. Les Juges Plamondon et Dorion ont annulé l'élection et déclaré M. Léandre Méthot coupable de manœuvres frauduleuses !

M. Méthot peut encore marcher la tête haute et, comme ses deux amis le notaire A. Beaubien et le Dr. Desjardins, voir dans cet arrêt du tribunal non la décision de la justice, mais le coup aveugle d'une politique trônant sur le banc judiciaire.

Tous trois peuvent répéter ces paroles que l'*Evénement* du 28 mars 1876 imprimait dans son éditorial:

« L'inconvénient que l'on trouvait
« si *grave* d'avoir à comparaître de-
« vant *des juges politiques* sous l'an-
« cienne loi *subsiste encore avec la loi*
« *actuelle.* »

Et puis ne peuvent ils pas ajouter :

Les juges Plamondon et Dorion ont agi avec une libéralité extraordinaire; ils nous ont trouvé coupables de manœuvres frauduleuses dans un procès ou nous n'avons pas seulement été mis en cause.

Si l'*Evénement* déclare que l'on peut avoir droit de se plaindre de *l'inconvénient si grave* d'avoir à comparaître devant des juges politiques, même sous la loi actuelle, MM. Méthot, Beaubien et Desjardins doivent, ce me semble, trouver qu'il est un inconvénient encore plus grave : c'est celui *d'être trouvé coupable par des juges devant lesquels on n'est pas assigné à comparaître, et devant lesquels on n'a pas pu même comparaître.*

3ème Fait.

Argent et pension fournis par Elzéar Lavergne, agent du Défendeur, à Gilbert Campagna, pour s'abstenir de voter.

Tout est obscur dans ce troisième fait; l'accusation est mal redigée, la preuve fait complètement défaut, le jugement trébuche sur des erreurs les plus nettement formulées.

Voici ce dont il s'agit.

Gilbert Campagna est un pauvre diable qui n'a pas le droit de vote pour la bonne raison qu'il n'est pas électeur, il n'est pas même sur la liste électorale.

Or les pétitionnaires demandent à la cour, par la bouche de leur savant avocat, que l'élection soit annulée parceque, paraît-il, un grand coupable du nom de M. Elzéar Lavergne dont ce Gilbert Campagna était le domestique, lui a donné, un jour, cinq chelins pour payer sa pension, pendant que lui M. Elzéar Lavergne s'absenterait pour aller voter.

Il s'agit de prouver que l'argent a été fourni par l'arpenteur Lavergne dans le but d'empêcher Gilbert Campagna d'aller donner son vote.

C'est une preuve un peu difficile. Prouver en effet qu'on a empêché un homme *qui n'est pas même électeur* d'aller donner son vote, c'est simplement se heurter contre l'impossible.

On ne recula pas devant une telle absurdité.

Le juge Plamondon ne parle aucunement d'une manière spéciale de

ce fait dans le motivé de son jugement ; il l'enveloppe au contraire dans la catégorie de ceux qui ne peuvent être admis par la Cour, lorsqu'il dit :

« En considérant d'abord les té-« moignages qui se rapportent aux « manœuvres imputées aux agents, « j'en suis venu à la conclusion que « ces témoignages sont insuffisants « quant à cinq des allégations de faits « continues dans la requête. Mais « dans cette catégorie, deux faits sont « prouvés. »

Et ces deux faits d'après le *savant* Juge sont celui de Labonté qui inculpe le Notaire Beaubien et celui de Thomas Fournier qui incrimine M. Léandre Méthot.

Donc, d'après le juge Plamondon lui-même, le fait de Campagna qui doit inculper l'arpenteur Lavergne est insuffisant.

Le savant juge le met de côté.

Et cependant le jugement du tribunal déclare M. l'arpenteur Lavergne coupable de manœuvre frauduleuse !

Bravo ! M. le juge Plamondon ! Vous n'avez pas oublié votre logique.

Que dit le juge Dorion ?

« Le 4e cas, relate cet autre savant « juge, est celui de Gilbert Campa-« gna à qui Elzéar Lavergne, un des « principaux partisans du défendeur, « *et que l'on peut considérer comme agent* « a donné cinq chelins pour le faire « rester à St. Raphaël et *l'empêcher* « *d'aller voter* à St. François où il « croyait avoir droit de vote. *Ceci est* « *en contravention de la section* 251 du « même acte. *Mais comme cet individu* « *se trouvait à n'avoir pas droit de* « *vote*, je ne puis dire que c'est une « manœuvre frauduleuse. »

La clause 248 du statut, la seule clause que le savant juge Plamondon ait pu invoquer pour prouver que le père Labonté n'aurait pas du manger ailleurs qu'à l'Ile d'Orléans, se lit comme suit :

« Tout acte ou contravention pu-« nissable en vertu de quelqu'une « des dispositions des sections 249, « 251, 252, 253, etc., etc., sera une « manœuvre frauduleuse suivant « l'intention du présent acte et de « l'acte des élections contestées de Québec, 1875. »

Donc d'après la sect. 248 du statut une contravention de la sect. 251 est une manœuvre frauduleuse.

Que dit le juge Dorion ?

1o. Que le cas de Campagna est une contravention de la section 251.

2o. Que ce n'est pas une manœuvre frauduleuse.

Le juge Dorion et la loi ne s'accordent plus ! Qu'en penser, nous, humbles mortels ?

La raison de cette erreur vient tout simplement de ce que son Honneur n'a pas compris la Section 251 qu'il invoque.

La section 251 a rapport à la corruption chez l'*électeur qui reçoit* quelque somme d'argent, don, prêt, etc., avant, pendant ou après l'élection.

Cette clause impliquerait Campagna *qui a reçu* et nullement l'arpenteur Lavergne *qui a donné*, en supposant toutefois que Campagna fut *un électeur.*

Or Campagna n'est pas un électeur.

Donc la clause 251 ne peut pas trouver ici son application ; la citer en pareille matière c'est prouver qu'on ne la comprend pas.

Mais le Juge Dorion sait être aussi logique que son confrère le Juge Plamondon.

En effet que dit et que fait le Juge Wilfred Dorion ?

1o. Il déclare que l'Arpenteur Lavergne est mon agent ;

2o. Que cet agent a tenté de corrompre un nommé Campagna afin d'arriver au glorieux résultat d'empêcher un homme qui n'est pas électeur d'aller donner un vote qu'il n'a pas ;

3o. Que cette tentative n'est pas une manœuvre frauduleuse, quoiqu'elle soit une contravention de la section 251, *parceque* l'individu se trouvait à n'avoir pas le droit de vote.

Et cependant, mais n'anticipons pas.

Si l'Honorable Juge Dorion avait lu la preuve, au lieu de parcourir simplement le factum des pétition-

naires, il aurait pu se convaincre que l'arpenteur Lavergne n'était pas et ne pouvait pas être mon agent.

Je cite le factum des Pétitionnaires :

» 4. *Argent et pension fournis par « Elzéar Lavergne, agent du Défendeur « à Gilbert Campagna, pour s'abstenir « de voter.*

« Voir témoignage de Gilbert « Campagna (*appendice* page 19).

« Agence de Lavergne prouvée par « le Défendeur (ibid page 4). »

L'agence de l'arpenteur Lavergne est donc prouvée, d'après les pétitionnaires, par mon propre témoignage auquel ils réfèrent le tribunal.

Comme il est plus que probable que Son Honneur, le savant juge Dorion, n'a pas lu ou du moins n'a nullement compris cette partie de mon témoigne, je me permettrai de la citer ici, soulignant volontiers les passages qui établissent hors de tout doute ce qu'on appelle *la preuve* de l'agence de l'arpenteur Lavergne.

« Ceux (des électeurs de St. Fran- « çois) que je connais le mieux et « chez qui je dételè le plus volontiers « pour avoir des nouvelles, sont Jean « Allaire, Xavier Dagneau, Cyrille « Guimont, Bélone Buteau, J. B. « Roy. Je nomme ceux dont les « noms me viennent à la mémoire. « *Je connais* aussi le nommé Fabien « Paré et M. Elzéar Lavergne, arpen- « teur. »

« *Question.* Ces deux messieurs sont- « ils deux de vos principaux partisans?

« *Réponse.* Au même titre que ceux « que j'ai nommés qui sont mes par- « tisans et qui demeurent à St. Fran- « çois. Ceux que je viens de nommer « sont ceux chez qui je descendais « le plus volontiers, *à l'exception de « Messieurs Paré et Lavergne*, et quant « à mes autres partisans de St. Fran- « çois ils sont tout autant mes parti- « sans que ceux que je viens de nom- « mer. *Je ne me rappelle pas avoir « rencontré l'arpenteur Lavergne pen- « dant l'élection ;* je crois me rappeler « avoir rencontré M. Fabien Paré, « une fois, chez M. Jean Allaire. *Je « ne sais pas s'ils ont travaillé pour « moi.* J'ai pu parler d'élection avec « M. Fabien Paré, quand je l'ai ren- « contré, mais je ne m'en rappelle « pas. *L'arpenteur Lavergne était absent « de la paroisse pendant le temps de « l'élection.* »

Voilà comment un juge sait trouver dans ma déposition la preuve de l'agence de l'arpenteur Lavergne ! !

Passons outre ; le lecteur trouvera lui même les expressions convenables pour flétrir un tel déni de justice.

Sur cette pente le Juge Dorion ne peut plus s'arrêter.

Il déclare, après avoir relaté le fait imputé à l'Arpenteur Lavergne, qu'il n'y a point manœuvre frauduleuse, parceque Campagna " se trouvait à n'avoir point le droit de vote."

Et cependant, comme et avec le Juge Marc-Aurèle Plamondon, Son Honneur transmet à l'Orateur de la Chambre le nom de M. Elzéar Lavergne.

1. Le fait imputé à M. Elzéar Lavergne n'est point une manœuvre frauduleuse, mais cependant,

2. M. Elzéar Lavergne est coupable de cette manœuvre frauduleuse qu'on lui impute ! ! ! et qui n'existe pas ! ! ! ! !

Comment voulez-vous maintenant que des juges de ce calibre puissent apprécier sainement une preuve, voir les contradictions d'un témoin ! A deux minutes d'intervalle ils disent blanc et noir sur la même question, et se mettent, *sans s'en apercevoir*, avec la meilleure bonne volonté du monde, dans un trou d'où ils ne sortiront jamais, bien sûr.

Et c'est ce tribunal qui m'a condamné !

L'*Evénement* avait parfaitement raison de le dire :

C'est une disgrâce !

IV

LE JUGEMENT.

La première singularité qu'il nous présente c'est cette divergence d'opinion qui s'affirme jusque sur le tribunal.

Mes juges n'ont pu s'accorder !

Et ce qu'il y a de plus singulier encore c'est que cette divergence d'opinion porte non-seulement sur l'appréciation des faits, soumis au tribunal, mais sur leur relaté même.

C'est la première fois que pareille phénomène se produit. (1)

Dans toutes les contestations d'élection qui ont été décidées jusqu'à ce jour, soit à Québec, par des tribunaux siégeant en première instance ou en appel, la Cour, composée de plusieurs juges, a toujours été unanime dans ses décisions.

Il était réservé à la cause de l'élection contestée de Montmagny d'opérer un changement et de fournir au tribunal la première occasion de se scinder.

Il n'en pouvait être autrement d'ailleurs.

Un juge, fier de sa réputation légale, soucieux de son honneur, jaloux d'obéir aux dictées de sa conscience et du devoir, jamais, oh non, jamais, ne pourra façonner une preuve à sa guise, ni falsifier les faits de manière à en faire jaillir avec le jugement qui tue l'iniquité triomphante.

Et s'il siége avec des collègues qui ne craignent point de s'aventurer dans cet étrange sentier, qu'il les abandonne ! personne ne lui imputera une condamnation injuste.

C'est ce qui est arrivé dans la présente cause. Son Honneur le Juge Routhier s'est séparé de ses collègues. Il a différé d'opinion avec eux sur tous les faits qui m'ont valu ma disqualification et l'annulation de mon élection.

Je puis donc me rendre le témoignage que j'ai eu pour moi un juge sur trois.

Et celui-là était le plus ancien des juges devant lesquels ma cause avait été plaidée ! J'ai eu pour moi le *président du tribunal.*

Et certes, lorsque je vois le président même du tribunal, un homme intègre s'il en fut jamais, celui des trois juges qui le premier s'est retiré de la politique et de sa brûlante arène, proclamer hautement mon innocence et flétrir, séance tenante, l'iniquité dont on me fait la victime, n'est-il pas de mon devoir de prendre à mon tour la plume, de publier tout haut ce que tout le monde pense et de dire à Leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion: « Hier encore vous étiez des cabaleurs d'élections; ceux qui me poursuivent sont ceux qui vous ont nommés et c'est devant vous, leurs créatures, que j'ai été cité. Vous avez prononcé..... mais votre jugement est une injustice. »

N'est-il pas de mon devoir de soustraire à la rapacité libérale des hommes qui ont combattu à mes côtés et qu'un tribunal, en dépit de la loi et du bon sens, a tenté d'incriminer ?

Nous connaissons maintenant toute la preuve ; c'est en la consultant que nous allons examiner le plus étrange des jugements et dénicher, au fur et à mesure que nous les trouverons, ces faits multiples qui, tous réunis en deux groupes, peuvent s'appeler :

1o. les erreurs de droit ;
2o. les erreurs de faits.

(1) *Note.*—La cause de l'élection contestée de Portneuf a vu ce phénomène se renouveler et le juge Bonaventure Caron, un ex-libéral (?) vouloir disqualifier M. LaRue, parce que celui-ci aurait, d'après ce savant juge, tenté de corrompre non les quelques personnes qui auraient bu une certaine bouteille de boisson mais tous les électeurs qui n'ont pu y goûter.

1o. Erreurs de droit.

Afin de procéder avec méthode et pour éviter une répétition inutile nous allons commencer à étudier les erreurs de droit communes aux deux Juges qui m'ont condamné, puis celles particulières au Juge Plamondon, enfin celles qu'a commises le Juge Dorion.

A. *Erreurs de droit communes aux deux Juges Plamondon et Dorion.*

a)—La première et la plus singulière est certainement celle d'avoir cité à l'Orateur de la Chambre le nom de quatre de mes partisans.

Rien n'autorisait un semblable procédé et c'est probablement parceque leurs Honneurs n'ont pas compris la loi qu'ils avaient à appliquer qu'ils se sont prévalu d'une clause qui n'avait dans le cas actuel aucune raison d'être.

Que dit la loi?

Il suffit de la citer.

« L'acte des élections de Québec » à sa 92e clause se lit comme suit:

« 92. Lorsque dans une pétition, « d'élection, il est allégué que quel- « que manœuvre frauduleuse a été « pratiquée à l'élection, la cour trans- « mettra en outre à l'orateur, en « même temps que sa décision, un « rapport écrit constatant. »

« 1o.........2o. Les noms de toute « personne *contre laquelle* on a, du- « rant l'instruction de la pétition « prouvé la commission de quelque « manœuvre frauduleuse; »

D'un autre côté, la clause 270 de l'Acte électoral de Québec statue:

« 270. Toute personne, autre qu'un « candidat, trouvée coupable de quel « que manœuvre frauduleuse dans « toute procédure dans laquelle *après* « *avis de l'accusation* elle a eu, *l'occa-* « *sion d'être entendue*, ne pourra « durant les sept années qui suivront « la date à laquelle *elle a été trouvée* « *coupable* être élue ni siéger à l'as- « semblée législative, ni voter etc., « etc. »

Dans ma cause on a prouvé contre *moi seul*:

1o des faits personnels,

2o des faits imputés à mes agents.

On a prouvé *contre moi* les faits imputés à mes agents parceque je suis responsable des actes de mes agents: ainsi le veut la loi.

Mais de ce qu'on a prouvé *contre moi* des faits imputés à mes agents il ne s'en suit point que ceux-ci aient été mis en cause et la vérité est que dans la contestation de l'élection de Montmagny aucun de mes agents n'a été mis en cause.

Il aurait fallu, aux termes de la clause 270 de l'acte électoral de Québec, leur donner un avis de l'accusation; or cette procédure n'a pas été suivie.

Donc mes agents n'étaient pas en cause.

N'étant pas en cause, il n'a été rien prouvé contre eux (270 acte électoral), la preuve, même de leurs actes, se faisant *contre moi* seul.

Rien n'étant prouvé *contre mes agents*, la cour n'avait pas à transmettre leurs noms à l'orateur.

Donc, leurs Honneurs les juges Plamondon et Dorion ont commis une erreur de droit des plus graves en citant à l'orateur les noms de MM. Léandre Méthot, L. A. Beaubien, L. Elz. Desjardins et Elz. Lavergne.

Nous espérons que la Chambre Législative, à sa prochaine session, verra à ce qu'un tribunal n'ait pas le droit au nom mais en dépit de la loi, de perpétrer toute espèce d'injustices.

b)—En parlant du cas de Labonté qui, dans l'esprit de juges, incrimine le Notaire Beaubien, parceque le père Labonté a pris un repas chez lui et inculpe le Dr. Desjardins parceque celui-ci a prêté cinq piastres à un homme, le juge Dorion s'exprime ainsi et son opinion est partagée par son savant collègue:

« Ceci est un cas très-grave. Il y a « double contravention à la loi. *Le* « *paiement* par le Dr. Desjardins « *d'une voiture* pour transporter le « voteur, et la pension ou traitement « du voteur le jour de la votation par « M. Beaubien, *pour obtenir son vote*... « C'est le cas d'appliquer les clauses « 261 et 268 de l'acte électoral. »

En référant à la clause 261 citée par le savant juge on lit :

« 261. Le louage, ou la promesse « de payer, ou le paiement pour « l'usage d'un cheval, attelage, voi- « ture, cabriolet ou autre véhicule, « *par un candidat*, ou *par une autre* « *personne* EN SON NOM, pour trans- « porter des électeurs au ou du bu- « reau de votation, ou aux ou des « environs, à une élection, ou le paie- « ment *par un candidat* ou *par quel-* « *que personne* EN SON NOM des « dépenses de voyage et autres d'un « électeur pour se rendre à une élec- « tion ou s'en retourner, sont des « actes illégaux. »

Mettant de côté toutes les erreurs de faits dans lesquelles on noie le cas précité, les savants juges, en lisant attentivement la loi qu'ils invoquent, pourront comprendre que pour commettre un acte illégal, qui soit une contravention de la section 261, il faut que le paiement soit fait ou *par le candidat lui-même* ou par une autre personne *en son nom.*

Ayant compris les deux cas où le paiement dont parle la loi devient un acte illégal, les mêmes savants juges pourront, lisant de nouveau la preuve, se convaincre qu'ils ont commis une erreur de droit en décrétant la culpabilité du Dr. Desjardins parce-que :

1o. Comme matière de fait, le Dr. Desjardins n'a jamais loué, promis de payer ou payé pour l'usage d'une voiture, ni payé les dépenses de voyage d'aucun électeur ;

2o. Eut-il fait tel paiement il aurait fallu prouver que le Dr. Desjardins avait payé *au nom du candidat.*

Or telle preuve n'existe point et ne pourra jamais exister.

Donc, erreur de droit que de condamner un homme par l'application fausse d'une loi que l'on ne comprend pas.

c)—Une troisième erreur de droit, que nous avons déjà refutée au long en citant à l'encontre l'argument du Juge Routhier, est celle où leurs Honneurs déclarent bien lestement M. Léandre Methot *complice dans un crime qui n'a jamais été commis.*

d)—Cette erreur, leurs Honneurs l'ont repétée avec un sans-gêne admirable en déclarant l'arpenteur Lavergne coupable d'une manœuvre frauduleuse, immédiatement après avoir proclamé que l'acte dont on l'accusait n'était pas une manœuvre frauduleuse.

e)—C'est par une erreur de droit, pour ne pas dire par un mépris des règles les plus élémentaires de la preuve, que la Cour s'est emparée de la lettre du témoin Jean Charles Blais et s'est servie de cette arme déloyale pour mieux écarter de l'arène politique celui qui avait commis aux yeux du parti libéral, la faute énorme d'avoir battu Mons. François Stanislas Langelier.

« Voilà, dit Son Honneur le Juge « Routhier, voilà le danger d'admet- « tre en preuve de semblables docu- « ments. Si cette pratique était ad- « mise, elle aurait pour résultat de « substituer à des récits assermentés, « *des lettres écrites sous l'influence de la* « *passion*, du préjugé ou autres sen- « timents mauvais. »

« Quand un témoin est hostile, ou « quand il déclare ne pas se rappeler « exactement les faits, je comprends « qu'on se serve de pareils écrits « pour aider sa mémoire et pour ex- « pliquer ou contredire sa relation. « Mais aucune de ces raisons n'exis- « tait dans cette cause-ci. D'ailleurs « la lettre produite a été écrite à l'ad- « versaire du défendeur en vue de la « contestation, et *pour la provoquer* « *et la servir.* Sous ces circonstances « la cour n'aurait pas dû en per- « mettre la production et je suis « d'avis qu'elle doit être mise de « côté. »

Il est regrettable que la science des juges Plamondon et Dorion ne leur ait pas permis de suivre les règles ordinaires de la preuve en pareille matière.

B. *Erreurs de droit particulières au Juge Plamondon.*

A part les cinq erreurs que nous venons de signaler et dans lesquelles sont tombés les deux juges auxquels nous les imputons, il y en a une sixième propre au Juge Plamondon. Nous en avons déjà parlé à la

page 28 de ce travail : nous y renvoyons le lecteur. Il s'agit de cette étrange prétention, émise par le savant juge, que le témoin Jean Charles Biais ne pouvait pas être contredit.

C. *Erreurs de droit particulières au Juge Dorion.*

Je cite la clause 251 de l'acte électoral de Québec, clause que le savant juge Dorion a invoquée pour prouver.........qu'il ne lui était pas difficile d'invoquer une clause quelconque.

« 251. Seront réputés avoir commis « un acte de corruption et punissables « en conséquence :

« 1o. Tout ÉLECTEUR qui soit *avant* «soit *durant* le temps d'une élection, « directement ou indirectement, par « lui-même ou par toute autre per- « sonne en son nom *recevra*, convien- « dra de recevoir ou stipulera *quel-* « *que somme d'argent*, don, prêt ou « valeur, charge, place ou emploi pour « lui-même ou pour tout autre per- « sonne, *pour voter*, ou *consentir à* « *donner son vote*, ou *de s'abstenir*, ou « *de consentir à s'abstenir de voter à* « *une* élection.

« 2. Toute PERSONNE qui *après* une « élection, directement ou indirectement, par elle-même ou par quel- « que autre, en son nom, *recevra quel-* « *que somme* d'argent, don, prêt, va- « leur, charge, place ou emploi, *pour* « *avoir voté* ou *s'être abstenue de voter* « ou *pour avoir engagé* une autre per « sonne à voter ou à s'abstenir de « voter à une élection. »

Par cette clause la loi déclare coupables de corruption :

1o. Tout ÉLECTEUR qui reçoit de l'argent, etc., AVANT OU DURANT l'élection, pour voter ou s'abstenir de voter.

2o. Toute PERSONNE qui reçoit de l'argent, etc., APRÈS l'élection, pour avoir voté ou s'être abstenue de voter ou avoir engagé un autre personne à voter ou à s'abstenir de voter.

Cette distinction que fait la loi relativement au temps où l'argent est donné est essentielle à la criminalité de l'acte. Pour savoir s'il y a offense, il faut de toute nécessité savoir si l'argent a été reçu *avant*, *pendant* ou *après l'élection*.

Recevoir de l'argent avant ou durant l'élection pour voter ou *s'abstenir de voter* n'est criminel qu'à la condition que l'on soit électeur.

C'est tout clair.

L'on ne peut s'abtenir de voter qu'en autant que l'on peut voter, qu'en autant que l'*on est électeur*. Un individu qui n'est pas électeur ne peut pas s'*abstenir de voter*. Ce n'est plus de l'abstention, c'est l'incapacité, c'est l'impuissance.

D'ailleurs la loi le déclare positivement : « *Tout* ÉLECTEUR *qui reçoit*, etc.»

Ecoutons maintenant le juge Dorion :

« Le 4e cas est celui de Gilbert « Campagna, à qui Elzéar Lavergne « a donné cinq chelins *pour* le faire « rester à St. Raphaël et l'empêcher « d'aller voter à St. François où il « croyait avoir droit de vote. Ceci « est en contravention de la section « 251 de l'acte électoral de Québec. »

La clause 251 qu'invoque ici le juge Dorion est précisément celle que nous venons de citer.

Qui a donné les cinq chelins ? Elzéar Lavergne.

Mais la clause 251 n'a rapport qu'à celui qui reçoit et non à celui qui donne.

Qui donc a reçu les cinq chelins ? Gilbert Campagna évidemment.

Quand a-t-il reçu cet argent ? *Durant* l'élection ; le Juge Dorion le déclare lui-même en assignant le motif du don. « Elzéar Lavergne, dit- « il, a donné cinq chelins à Gilbert « Campagna *pour* le faire rester à St. « Raphaël et *l'empêcher d'aller voter* « à St. François. » C'est donc avant la votation, *durant l'élection* ET NON APRÈS, que l'argent a été reçu.

Or DURANT *l'élection* recevoir de l'argent pour s'abstenir de voter n'est criminel qu'à la condition d'être *électeur*.

Lorsque le Juge s'écrie en relatant le fait : « Ceci est en contravention de la section 251 », on doit naturellement conclure que Campagna est un électeur. Mais quel n'est pas notre étonnement d'entendre le savant Juge Dorion continuer sur le même ton :

« Mais, comme cet individu n'avait « pas le droit de vote, je ne puis dire « que c'est une manœuvre fraudu- « leuse. »

Savant Juge, si cet individu n'avait pas le droit de vote, il n'était pas électeur ! S'il n'était pas électeur, le fait d'avoir reçu de l'argent *avant* ou *durant* l'élection n'était pas une contravention de la clause 251 de l'acte électoral de Québec.

Vous commettez donc une erreur de droit en citant la clause 251.

Une autre erreur de droit, et celle-là est impardonnable, c'est de déclarer en face de la clause 248 (qui dit le contraire), que le fait précité ne constitue pas une manœuvre frauduleuse, quoiqu'il soit en contravention de la section 251 de l'acte électoral.

Il y a là plus qu'une erreur de droit, il y a une monstruosité légale !

C'est après cette brillante dissertation, après avoir invoqué des clauses d'une loi que l'on ne comprend pas, que le tribunal, ne pouvant frapper sur Campagna parce qu'il n'est pas électeur, déclare qu'il n'y a pas de manœuvre frauduleuse, mais en même temps,—quelle aberration d'esprit !—prononce que M. Elzéar Lavergne est coupable...... de cette manœuvre frauduleuse qui n'existe pas.

2o. Erreurs de Faits.

Elles sont nombreuses ; le jugement en est saturé, sursaturé !

Nous pouvons les classer en deux groupes distincts. Il y a des faits qu'on a dénaturés, il y en d'autres que l'on a inventés !

L'erreur les enveloppe également dans son atmosphère empoisonnée, ils poussent côte-à-côte sur le parterre du mensonge. Extirpons-les, un par un, et nous les jetterons à la face de ceux qui ont provoqué leur croissance dans un moment de haine et de délire politiques.

A. *Faits erronés contenus dans les motivés du jugement.*

1o. « Je regrette, dit le juge Pla- « mondon, je regrette *beaucoup* de « n'avoir pu arriver à la même con- « clusion que mon collègue, l'Hono- « rable Président de la Cour. Je le « regrette d'autant plus que *j'ai à « différer sur une simple question de « faits.* »

C'est une erreur !

Il y a aussi divergence d'opinions sur des questions de droit.

D'abord, toutes vos erreurs de droit que nous avons signalées ne sont point partagées par l'Honorable Président de la Cour. Donc vous différez !

Ensuite pour ne citer que deux exemples, vous annulez l'élection sur un fait, celui de supposition de personne, le cas de Thomas Fournier, que Son Honneur le juge Routhier déclare être *insoutenable en droit* ; en second lieu, vous me disqualifiez parceque j'ai promis de travailler pour mon comté, *promesse* que vous taxez de corruption en gros et que le Président de la Cour déclare être un devoir que j'étais tenu d'accomplir.

2o. « D'un autre côté, dit plus loin « le juge Plamondon, malgré leur « gravité, ces questions, pour leur « solution dans le cas actuel, ne nous « entraînent pas au-delà de l'appré- « ciation de la preuve produite. »

Erreur encore, puisque vous avez considéré comme preuves des faits dont il n'a jamais été question lors de l'enquête ; par exemple, lorsque vous affirmez que les électeurs de Ste. Catherine ont voté pour moi ! ! ou encore, que le père Labonté était à l'île d'Orléans, *avec sa famille ! !*

Savant juge, le père Labonté peut bien avoir de la famille, mais nulle part dans la preuve il n'est fait mention de cette progéniture que vous lui trouvez......dans votre jugement.

3o. « Le Dr. Desjardins, agent du « Défendeur, *donna*, dit le Juge Do « rion, $5.00 à Balzeine Bernier pour « aller chercher Labonté. »

Erreur ! Le Dr. Desjardins prêta mais ne donna point.

4o. « Au lieu de l'amener à sa « maison il le conduisit chez M. « Beaubien, continue le Juge Dorion, « la veille de la votation et il y resta « jusqu'au surlendemain. »

Il y a ici presqu'autant d'erreurs que de mots.

D'abord, Bernier ne conduisit pas le père Labonté chez le Notaire Beaubien. C'est une erreur, la quatrième, que de faire une telle assertion.

5o. Une cinquième erreur c'est de fixer un temps déterminé à la visite du père Labonté chez M. le notaire Beaubien. Le juge dit que Labonté est allé chez M. Beaubien la veille de la votation et qu'il y resta jusqu'au lendemain. Et c'est là où est l'erreur. Le juge a confondu ce temps avec celui qu'a duré le séjour du père Labonté au Cap St. Ignace.

Il a été prouvé que le père Labonté a logé et a eu à manger chez M. le notaire Beaubien pendant les trois jours qu'il a passés au Cap, mais lequel de ces jours n'a jamais été prouvé.

Si l'hon. juge Dorion, qui sait si bien aller chercher dans le *Temps* des précédents *français*, voulait se donner aussi la peine d'étudier la signification des mots *français*, il pourrait saisir la différence qui existe entre *pendant* et *durant* et comprendre, que *pendant* que l'on passe trois jours au Cap, on peut avoir logé chez M. le notaire Beaubien, sans que l'on doive conclure qu'on y a logé *durant* trois jours !

6o. « Le père Labonté admet qu'il « n'avait pas l'*habitude de se retirer* « chez M. Beaubien, » dit encore le Juge Dorion.

Voici ce que dit le témoin :

« *A part cela* je n'avais pas coutume « de prendre *ma pension* chez lui, « ayant ma demeure tout près. »

Ce n'est pas la peine de prêter au témoin des expressions différentes si on veut lui faire dire la même chose. Mais, comme Son Honneur, on voit de suite tout l'avantage que l'on peut tirer en substituant une expression de sa fabrique à celle dont s'est servi le témoin.

7o. « Les $5.00 prêtées ou avancées, « dit le Juge Plamondon, ont été « remboursées après l'élection par « un billet pour le même montant. « Ce billet n'est pas payé ! ! ! »

Voilà qui est renversant.

C'est une erreur, Mons. le Juge !

« M. Desjardins, dit le témoin Bernier, m'avait prêté cinq piastres, à ma demande, et je *les lui ai rendues* trois semaines après l'élection. »

8o « Qui a amené le père Labonté « de l'Ile, se demande le Juge Pla- « mondon, et pourquoi ? Qui a payé « les dépenses de l'émissaire *et du* « *transport ?* »

Et le savant juge de s'administrer consciencieusement la réponse suivante :

« *Dans tout cela* on voit la main de « l'agent du défendeur. Et c'est là « une manœuvre frauduleuse aux « termes des sections 248 *et suivantes* « *du Statut.* »

Le juge Plamondon déclare donc que les dépenses du transport ont été payées par mon agent.

Erreur !

« En venant au Cap, dit le témoin « Bernier, nous avons payé chacun « nos dépenses de voyage......Je n'ai « pas prêté d'argent à Joseph Labonté « pendant le voyage. »

9o. « Le 7e cas, proclame le Juge « Dorion, est celui d'Olivier Ouellet « qui a traité des électeurs *à* une « assemblée. »

Le tribunal rejette cette accusation parce que l'agence de Ouellet n'est pas prouvée.

Tel qu'il est relaté par le Juge Dorion, ce fait contient une erreur grave.

Ouellet est accusé par les pétitionnaires d'avoir traité quelques électeurs à la cachette, dans une grange, *pendant* une assemblée d'électeurs tenue à la maison par le Défendeur.

Or le juge Dorion prétend que Ouellet a traité des électeurs *à* une assemblée.

Ce n'est pas tout-à-fait la même chose. Que le savant juge tâche de connaître la signification des mots qu'il emploie, lui qui lit et cite les journaux français, et il verra que *pendant* et *à* sont deux prépositions qui n'expriment pas les mêmes rapports, surtout dans la circonstance actuelle.

Avec un peu d'étude on peut éviter bien des erreurs.

10o. Le juge Plamondon a décou-

vert que le 13 juin 1875, il y a eu une assemblée d'électeurs tenue à St. François, chez Bonenfant.

C'est pour le moins un fait erroné, pour ne pas dire inventé.

Qu'il me suffise de dire que ni au 13 juin, ni à aucune autre date, je n'ai tenu d'assemblée chez le ferblantier-témoin Bonenfant.

11o. « Deux autres témoins prou- « vent que de fait le Défendeur et « Blais ont eu une conversation quel- « conque à l'écart, dans la circons- « tance rapportée. »

Erreur ! M. le Juge Plamondon.

Nous avons traité cette question au long sous le titre « *ce qu'on appelle la corroboration d'un fait.* »

Le lecteur sait parfaitement à quoi s'en tenir.

12o. « De plus, ajoute le Juge Pla- « mondon, le caractère de Blais n'est « pas attaqué ; *il est admis*, au con- « traire, qu'il est un homme hon- « nête et respectable. »

Et par qui cette admission a-t-elle été faite ?

N'en déplaise à Son Honneur le Juge Marc-Aurèle Plamondon, ci-devant avocat dans la cité de Québec, aujourd'hui juge à Arthabaska, le certificat d'honnêteté et de respectabilité qu'il donne à Blais ne fera pas la fortune de celui-ci. Sa conduite a été justement appréciée par Son Honneur le Juge Routhier, et les louanges un peu forcées du Juge Plamondon n'en feront j[illegible]mais un homme honnête et respectable.

A vouloir blanchir un nègre
Le barbier perd son savon !

13o. « Mais, dit-on en dernier ressort, Blais était partisan. »

C'est encore le juge Plamondon qui se pose cette objection, qui n'a jamais été faite par d'autres que par lui-même, pour le plaisir sans doute de montrer au public avec quel art et quelle force de logique il sait se réfuter.

Il a parfaitement réussi et nous savons maintenant que ses meilleurs arguments sont tenus en réserve pour se combattre et se convaincre lui-même ; c'est une espèce de discipline légale qu'il s'administre dans les moments épineux.

Fantaisie comme une autre !

14o. « La seconde accusation portée « contre le Défendeur, dit le Juge « Dorion, est d'avoir promis aux élec- « teurs de la concession Ste. Cathe- « rine de leur *faire obtenir de l'argent* « pour réparer leur chemin. »

Nous avons déjà prouvé, en pa[illegible] courant toute la preuve relative à cette question, que le tribunal était complètement dans l'e[illegible]

Je n'ai point promis [illegible]ent aux électeurs de la concessio[illegible] Ste. Catherine.

Mes savants juges, s'ils veulent se donner le trouble de lire la preuve et ne prêter aux mots que leur signification usuelle, ordinaire, pourront se convaincre combien il est facile de se tromper et de prendre de[illegible] vessies pour des lanternes ; pour cela il n'y a qu'à comparer le motivé de leur jugement avec le simple relaté des faits, tels que la preuve nous les présente.

15o. Il m'est impossible de terminer cette nomenclature de[illegible] erreurs de faits du premier groupe [illegible]s parler de cette étrange applicat[illegible]'a fait le Juge Dorion des préc[illegible]s français.

Le savant Juge s'est inspiré d'une décision rendue par l'assemblée Nationale en France !

Voilà assurément du nouveau.

Rien d'étonnant alors que mon élection ait été annulée et que j'aie été trouvé personnellement coupable de manœuvres frauduleuses.

En France, l'Assemblée Nationale, agissant sous l'empire des passions politiques, ne connaît qu'une loi, celle de la force du nombre. Hors de là, point de salut pour les députés dont les élections sont contestées. Si l'on n'appartient point au parti de la majorité, d'avance on est marqué pour le supplice.

Mes juges se sont autorisés d'un si noble exemple.

Je suis conservateur ; j'ai comcomparu devant un tribunal composé d'hommes qui, hier encore, étaient les coryphées du parti libéral, N'étais-je pas une victime désignée

d'avance ? Je rencontrai un jour, à Québec, la veille du plaidoyer, un libéral bien connu qui m'assura sans détour que ma cause était perdue : « Nous allons certainement gagner, dit-il, nous avons deux des juges pour nous ! ! ! »

Je ne voulus point le croire.....il avait pourtant raison.

Revenons au *précédent français* que le juge Dorion a emprunté d'un numéro du *Temps*, celui du 2 avril.

L'élection de la première circonscription de Dax a été annulée par l'assemblée nationale parce que des fonds de secours, destinés aux inondés, ne leur ont été distribués que l'avant-veille de l'élection. M. Cardeneau, le membre élu, était en même temps président de la commission de secours aux inondés. On l'a tenu responsable dans la distribution des argents, d'un retard de quelques mois et on a trouvé dans cette distribution tardive la cause de la majorité qui l'a porté à l'assemblée nationale.

M. Cardeneau donc, d'après le juge Dorion, a influencé le vote populaire par la distribution intempestive des fonds de secours, argent qui a été donné avant la votation. J'ai promis aux électeurs de Ste. Catherine, comme à ceux de tout le comté, de travailler dans leurs intérêts si j'étais élu.

Le juge Dorion demeure frappé par l'analogie des deux cas !

« Je ne puis m'empêcher, s'écrie-t « il, de citer une décision rendue ré « cemment par l'Assemblée Natio- « nale, qui me parait avoir beaucoup « d'analogie au cas qui nous occupe « et qui est rapportée dans le *Temps* « du 2 avril. »

Le moins que l'on puisse dire, c'est que le savant juge cite le *Temps* fort à contre-temps.

Au lieu de se perdre dans les précédents français qu'il se mette au courant des précédents anglais ; sa science n'en souffrira pas et ses justiciables y gagneront beaucoup.

B.—*Faits inventés.*

La dernière élection, tout le monde le sait, s'est faite au scrutin. Il est matériellement impossible avec ce système de savoir pour qui un électeur a voté. C'est le secret du votant et la loi le protége. Elle le protége si bien que même devant une cour de justice l'électeur n'est jamais tenu de dire pour qui il a voté.

Encore une fois c'est son secret.

En parlant de la prétendue promesse que j'aurais faite aux électeurs de la concession Ste. Catherine, dans la paroisse St. François, le juge Dorion ajoute :

« C'est de la corruption en gros et « elle a bien réussi dans le cas actuel, « puisque TOUS LES ELECTEURS « *de Ste. Catherine* MOINS UN SEUL, ONT « VOTÉ *pour le défendeur !* »

La concession Ste. Catherine fait partie de la paroisse St. François ; les électeurs de cette concession ont voté au poll de St. François avec tous les autres électeurs de cette paroisse.

Il n'y avait donc qu'un bureau de votation ; 198 voix ont été données au poll de St. François ; sur ces 198 voix, il faut en retrancher 4 qui ont été déclarées nulles par le Député Officier Rapporteur. Il en reste 194 à partager entre M. Langelier et moi ; mon adversaire en a eu 135 et moi 59 ce qui me laisse en minorité de 76 voix.

Eh bien ! c'est dans un poll ou j'a eu une minorité de 76 voix que les électeurs de Ste. Catherine ont déposé le bulletin secret de leur vote.

Et le juge Dorion déclare que TOUS LES ELECTEURS de Ste. Catherine MOINS UN SEUL ONT VOTÉ *pour moi !*

Comment *peut-il* le savoir ?

Le juge Plamondon est aussi savant et aussi capable que son confrère !

« Dans la paroisse de St. François, « dit-il, il est une concession dénom- « mée de Ste. Catherine. Dans cette « concession se trouvent 15 *à* 16 élec- « teurs. »

$15\frac{1}{2}$ ou $15\frac{3}{4}$, je suppose ! Entre 15 et 16 en effet il ne peut y avoir que des fractions.... d'électeurs !

« Et les QUINZE ELECTEURS, « continue plus loin le savant magis- « trat, influencés indûment par ces

« promesses, ONT JETÉ *dans le plateau* «*l'influence de leur* QUINZE VOTES! »

Dans la balance de la Justice sur l'un des plateaux l'on peut maintenant voir le juge Dorion y jeter tous *les poids* de sa science intuitive ; sur le plateau opposé le juge Plamondon entasse les trésors de sa brillante imagination.

Qui va l'emporter ?

L'équilibre est parfait, le fléau se maintient horizontal.

« A l'élection précédente, renchérit le juge Plamondon, quatorze « de ces électeurs avaient voté pour « l'adversaire du défendeur. »

Pourquoi pas 13, 12 ou 10 ? Pourquoi 14 ?

Rien dans la preuve n'autorise un chiffre plus que l'autre, puisque lors de l'enquête il n'a jamais été question du nombre de voteurs qu'avait eus M. Langelier.

C'est un nouveau fait inventé, le deuxième au compte du juge Plamondon.

Sous cette influence le plateau du juge Plamondon menace de l'emporter sur celui du juge Dorion, lorsque celui-ci jette dans son plateau le contrepoids suivant qui ramène l'équilibre et remet le fléau sur un plan horizontal.

« Le paiement par le Dr. Desjar- « dins d'une voiture pour transporter « le voteur. »

Or il n'a jamais été question lors de l'enquête que le Dr. Desjardins ait payé une voiture pour transporter n'importe quel électeur.

C'est une invention du juge Dorion, qui sait encore nous donner un nouvel échantillon de son esprit inventif en proclamant, malgré la preuve, que « l'objet pour lequel La- « bonté a été logé et nourri était « d'avoir son vote. »

En face de cette cinquième production, le juge Plamondon, ne voulant pas tirer de l'arrière, décrète héroïquement que le père Labonté a de la famille ! !

Cette sixième assertion que rien dans la preuve ne vient justifier est la seule, je crois, qui n'ait exercé aucune influence sur le jugement qui me condamne !

Il y a encore l'étonnante métamorphose d'un billet de banque de cinq piastres en billet promissoire pour le même montant.

C'est un tour de force à nul autre pareil et qui décidemment fait pencher le plateau de l'invention du côté du Juge Plamondon.

Nous parlons de faits inventés et nous en attribuons le mérite au tribunal.

Une simple observation va nous donner la clef de tout le mystère.

Lorsque les deux juges s'accordent à dire par exemple que les électeurs de Ste. Catherine ont voté pour moi, ils avancent un fait matériellement impossible à connaître ; n'ayant pas lu la preuve, ni même le relaté du fait dans le dossier, ils ont dû alors en entendre parler, car quelque profond que soit leur esprit inventif il ne viendra à l'idée de personne qu'un juge, surtout un juge étranger qui nous arrive de Montréal comme les cheveux sur la soupe, puisse, de lui même, par intuition, deviner que les électeurs de telle paroisse inconnue, de telle concession aussi inconnue, aient voté de telle manière ou de telle autre. Ce sont là des connaissances qu'on acquiert et il n'y a que deux manières pour un juge de se les approprier :

1o. Légalement, par la preuve qui en est faite devant leur tribunal ;

2o. Illégalement, par des conversations privées.

Les conséquences sont faciles à tirer maintenant.

« *Et les* deux juges, pourrai-je dire en parodiant les paroles du Juge Plamondon, *influencés indûment par* une preuve et par des faits qui n'existent point, *ont jeté dans le plateau* de la Justice l'*influence de leurs* sept inventions ! ! »

V

CONCLUSION.

En 1872, pendant les é'ections générales, un électeur de Québec-Centre se rendit un soir sur la place du marché Jacques-Cartier, à St. Roch. Il y avait là assemblée publique ; il s'agissait du choix d'un candidat pour l'élection alors prochaine. Le citoyen de la Haute-Ville voulut parler, il en fut empêché par la clameur publique. Il y eut même un peu de tumulte, le flot populaire gronda, et une vague de cette mer agitée souleva et porta plus loin l'orateur et sa futile éloquence.

Le lendemain de ces « chaudes alarmes » le citoyen dénonçait à la Justice celui qui, dit-il, « l'avait culbuté en bas des degrés. »

Un procès eut lieu ; l'accusé fut acquitté le 11 octobre 1872.

Cinq jours après paraissait dans l'*Evénement* l'écrit le plus virulent qui ait encore été lancé contre la justice.

C'était la plainte amère d'un homme, non pas condamné par la justice, mais qui n'avait pu réussir à faire condamner son semblable.

C'était l'explosion de l'orgueil, de la rage, de la haine, un salmigondis de toutes les passions.

Qu'il me soit permis de faire quelques extraits, de citer quelques phrases ; le juge Dorion pourra, comme dans l'article du *Temps* qu'il a fait valoir, trouver peut-être quelqu'analogie ; il rencontrera, dans tous les cas, des expressions que ne désavoura pas son collègue.

« Dans ce pays, disait l'écrivain du « temps, dans ce pays où CERTAINS « JUGES *se considèrent comme les hum-* « *bles* INSTRUMENTS *du pouvoir qui les* « *a nommés et qui les paie*, dans cette « bonne ville où la franc-maçonnerie « des bureaucrates tient boutique « ouverte, *il est avec la justice des* « *accomodements ingénieux et utiles.* »

Plus loin l'écrivailleur s'attaque au juge.

« Et voilà, dit-il, comment M. le « juge X. comprend et exerce ses « hautes fonctions de juge. Et cet « homme possède en vertu d'un par « chemin le droit de justice ! La li « berté, l'honneur des justiciables « sont livrés en pâture aux besoins « de sa somnolence, aux exigences « de son caprice, *aux fantaisies de sa* « *servilité.* »

« Oh ! la Justice ! quand elle n'est « plus le remède destiné à venir en aide « aux infirmités de la société humai- « ne, *quand elle a cessé d'être distri-* « *bué* aux individus comme aux na- » tions *par une main impartiale,* « *la Justice est le plus mortel des poi-* « *sons.* »

« Devant la Justice laborieuse, in- « tègre, impartiale et distinguée par « le savoir, comme est celle dont notre « district s'honore (en 1872) dans ses « tribunaux civils, je m'incline, je « respecte et j'accepte sans murmurer « l'arrêt qui m'est défavorable ; mais « quand sous le tricorne du Juge les « traits sensuels du personnage ne « réflètent que l'indolence et *le dégoût* « *de l'étude*, LE DÉSIR DE PLAIRE « AUX MAITRES et la satisfaction « d'un sybarite bien repu, alors *je* « *me révolte* et je dis au fonction- « naire public :

« Au dessus de votre prévarication « *il y a l'opinion publique devant la* « *quelle vous êtes responsable* et der- « rière cette opinion publique *il y a* « LE PARLEMENT ! »

Cette diatribe porte un nom responsable.

Ce citoyen de la Haute-Ville de Québec qui écrivait ainsi, en 1872, à propos d'une insignifiance, les articles les plus violents contre la Justice, était alors avocat et cet avocat signait l'article que l'on vient de lire du nom de

M. A. PLAMONDON.

Si Mons. le juge Plamondon s'of-

fense de ce que j'ai pu lui dire dans ma présente défense, qu'il veuille bien se rappeler que jamais je n'ai été aussi loin que l'avocat Plamondon. Et cependant ma cause était autrement importante que n'était la sienne en 1872; ce n'était pas une petite affaire d'assaut et batterie.

D'ailleurs il le sait lui-même puisque le motivé de son jugement commence ainsi :

« La question soumise est de la « plus haute gravité, si l'on consi- « dère l'importance des intérêts « d'ordre public qui se trouvent en « débat, *les dangers auxquels est expo-* « *sée l'intervention de la Justice* pour « approuver ou pour annuler les ré- « sultats du choix libre des électeurs « et aussi les droits et privilèges si « considérables du membre élu. »

Ce sont là de belles paroles......en l'air.

Mes droits et privilèges ont été méconnus; le choix libre des électeurs de Montmagny a été brisé; la justice elle-même a été blessée par l'intervention de la Politique.

Je reste debout néanmoins, avec la certitude d'avoir conservé l'estime de mes concitoyens. Je puis encore marcher la tête haute; ma conscience est tranquille. Je sais que je ne suis point coupable.

J'ai été condamné cependant, mais par un tribunal qui s'est divisé. Au point de vue du nombre, les opinions différentes des Juges Routhier et Dorion s'annulent ; il reste celles du juge Plamondon. C'est donc l'influence de ce savant juge qui consacre aujourd'hui ma disgrâce. Heureusement qu'il sait lui-même qu'il y a dans «*ce pays certains juges qui se considèrent les humbles instruments du pouvoir qui les a nommés et qui les paie* » ; heureusement qu'il a proclamé lui-même, il y a quatre ans à peine, sous la responsabilité de sa signature, que « *la Justice est le plus mortel des poisons quand elle a cessé d'être distribuée par une main impartiale.*»

A. C. P. R. Landry.

St. Pierre Rivière du Sud, 26 juillet 1876.

APPENDICE.

Mons. le Rédacteur,

Depuis que vous publiez mes articles sur cette disgracieuse sentence qui me frappe injustement dans mes droits les plus sacrés, j'ai reçu, aujourd'hui même, l'opinion écrite de mes avocats d'Angleterre.

On sait que j'ai porté ma plainte jusqu'au pied du trône ; on a refusé de l'entendre, pour quels motifs ? c'est ce qu'une prochaine malle anglaise ne manquera pas de m'apprendre.

En attendant, je livre au public les documents suivants ; ils contiennent une opinion précieuse, d'autant plus précieuse qu'elle est émise par des hommes éminents dont la réputation légale défie toute critique, témoignage flatteur que certains juges que j'ai l'*honneur* de connaître un peu trop, ne pourront jamais se rendre.

Je me suis mis en communication avec MM. Bischoff, Bompas et Bischoff, de Londres, leur envoyant tous les documents relatifs à ma cause et leur demandant de faire motion au Conseil Privé, pour obtenir la permission d'un appel, dans le cas où ils seraient d'avis.

1o. Que tel appel pouvait m'être accordé ;

2o. Que l'appel m'étant accordé, le procès qui s'en suivrait dût m'être favorable.

Voici leur réponse :

« 4, Great Winchester Street,
« London, 26th Oct., 1876.
« E. C.

« Dear Sir,

« Théberge *vs.* Landry.

« We are in due receipt of your « letter of the 13th last...

« We have considered the papers « transmitted with your letter and « have laid a case before Mr. Benja- « min Q. C. and Mr. H. M. Bompas to « advise.

« 1o as to whether an application « for leave to appeal is likely to be « granted and

« 2o that if so granted whether « the appeal would probably be suc- « cessful.

« We expect to have a consultation « with them in a few days and will « inform you what their opinion « is. If councel should advise the « application we will apprise you by « cable.

« We are dear Sir
« Very truly yours
« BISCHOFF, BOMPAS & BISCHOFF.

J. G. Bossé Esq., Q. C.
« Quebec. »

Cinq jours plus tard, le 31 octobre, après avoir eu l'entrevue dont il est question dans leur lettre, MM. Bischoff, Bompas et Bischoff nous en donnaient le résultat dans la communication suivante :

« 4, Great Winchester street,
« London, 31st October, 1876.
« E. C.

« Dear Sir,

« Théberge *vs.* Landry.

« We had a long consultation with « our Counsel last night and we en- « close you herewith copy questions « submitted to them by us and their « joint opinion thereon. We accord- « ingly cabled you to-day that *Coun- « sel think appeal may possibly suc- « ceed ; we made application for leave.*

« You will see from the guarded « nature of the opinion, *the matter « being one discretionary with the Court,*

« that our Counsel are by no means « certain of success; so far however, « as the Quebec controverted Elec- « tions Act which provides that a « decision of the court in review « shall not be susceptible of appeal, « they are of opinion that that act « must be considered subservient to « the act passed in 1844, 7 & 8 Vict. « cap. 69 which provides that *the « Privy Council may entertain appeal « from any judgment af any Court wi- « thin and British Colony.* As the case « seems to be one of very considera- « ble importance to Mr. Landry...... « we have decided to make the ap- « plication and have instructed our « junior counsel to settle the petition « accordingly.

« Yours faithfully,

« BISCHOFF, BOMPAS & BISCHOFF,

« J. G. Bossé Esq., Q. C.

« Quebec. »

Voici maintenant l'opinion légale de MM. Benjamin, Conseiller de la Reine, et Henry Bompas. Que leurs Honneurs les Juges Marc-Aurèle Plamondon et Wilfred Dorion ouvrent yeux et oreilles et qu'ils se rendent compte par eux mêmes du danger qu'ils ont couru et auquel aurait infailliblement succombé leur réputation d'hommes de loi, si l'appel m'eut été accordé.

« 1o. Whether an application to « the Judicial Committee for special « leave to appeal from the Judgment « of the Superior Court declaring « his election void would be likely « to be attended with success and if « so

« 2o. Whether from the evidence « appended to the factums such an « appeal, if leave were granted, would « be likely to succeed and generally « to advise Mr. Landry as to his pro- « per course.

« OPINION.

« 1o We are of opinion that the « Privy Council have probably au- « thority to grant leave to appeal and « that the two cases in which Mr. « Landry has been held personally « guilty of offences against the Elec- « tion Act involve important ques- « tions of law suitable to be submitted « to that Court by way of appeal. As « however the matter is one *for the « discretion of the Court* it is impos- « sible to express any certain opinion « as to the result of an application « for leave to appeal.

« Should they grant leave to Ap- « peal, such leave would probably « include the whole question of the « right of Mr. Landry to the seat.

2o. We think that *the letter written « by the witness Blais was* NOT ADMIS- « SIBLE and that his *unsupported testi- « mony was* NOT SUFFICIENT *to* JUSTIFY « *the majority of the Court in their de- « cision on his case.* The effect of the « speech at the parish of St. François « involves a somewhat novel ques- « tion but *we know of* NO AUTHORITY « *for holding that it amounted to bri- « bery.* The other two questions are « rather questions of fact than law « and it is difficult to say before hand « how the evidence will be appre- « ciated by the tribunal before whom « it is brought.

« On the whole we are of opinion « that Mr. Landry would have a fair « prospect of attaining a reversal at « least of that part of the Judgment « which personally disqualifies him « if leave is granted to Appeal.

« J. P. BENJAMIN,

« HENRY M. BOMPAS. »

En résumé donc et telle est l'opinion de MM. Benjamin et Bompas, Bischoff, Bompas et Bischoff,—opinion d'une valeur incontestable, on en conviendra—

1o Cette clause de la loi des élections contestées qui déclare qu'il n'y a pas d'appel n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'un appel au Conseil Privé ;

2o La lettre de Maître Jean Charles Blais n'est pas une preuve admissible ;

3o Le témoignage du même individu ne contient rien qui puisse justifier la décision de la majorité du tribunal ;

4o On ne peut s'appuyer sur aucune autorité quelconque pour faire un cas de corruption du discours prononcé à St. François, aux électeurs de la concession Ste. Catherine.

Certes, Monsieur le Rédacteur, une

telle opinion, émise par des jurisconsultes aussi distingués, doit valoir, pour le moins, la déclaration judiciaire de leurs Honneurs les Juges Dorion et Plamondon ; et si cette dernière a essayé de me flétrir et de me briser, la première, Dieu merci, est un bouclier impénétrable, victorieux, sur lequel vient s'aplatir la flèche empoisonnée des passions politiques, de l'erreur, de l'iniquité.

Empruntant le language énergique de l'ancien avocat Marc-Aurèle Plamondon, je dirai à leurs honneurs :

« Audessus de votre prévarication « *il y a* L'OPINION PUBLIQUE *devant* « *laquelle vous êtes responsables* et der- « rière cette opinion publique *il y a* « LE PARLEMENT ! »

St. Pierre Rivière-du-Sud, 15 Novembre 1876.

A. C. P. R. LANDRY.